[Desailleux]
Frc. R. 10376
Case FRC 17323

MÉMOIRE

POUR LA COMMUNE DE BRIVE,

ET OBSERVATIONS sur celui publié pour MM. les Députés de Tulles, signé Melon de Pradou, Maire, (Avocat du Roi au Présidial, et Assesseur du Prevôt du Limousin), et de Saint-Priest, Major de place, Députés extraordinaires.

DES mécontens ont inculpé l'ancien comité, la commune et la garde nationale de la ville de Brive. Quel est le principe de cette agression? Le chagrin d'avoir vu les amis du peuple soutenir avec courage la cause de la révolution, combattre avec constance les préjugés contraires aux décrets de l'Assemblée Nationale.

Ce fut le 8 septembre dernier que la commune de Brive confia à des officiers librement élus, les fonctions municipales que les anciens pourvus venoient d'abdiquer; plusieurs nobles et privilégiés, dont cette ville est plus fournie que toute autre, eu égard à sa population, en étoient membres.

THE NEWBERRY LIBRARY

A mesure que le peuple s'instruisit, qu'il vit la marche et les effets de la révolution, qu'il sentit ce qu'il avoit à attendre des loix nouvelles, nombre de citoyens à qui elles déplaisoient, virent diminuer l'influence qu'ils avoient dans la ville; delà nâquirent des haines contre le comité; delà des propos, des plaintes; delà une foule de calomnies qui furent répandues dans la ville et dans le voïsinage, mais ceux qui les publioient n'y croyoient pas eux-mêmes.

Pour faire connoître le caractère des ennemis que le comité de Brive s'étoit attirés, et la véritable cause de leur haine, il seroit essentiel de retracer tout ce qui s'est dit dans cette ville pour décrier le systême des loix nouvelles; il faudroit pour cela des volumes. On en retrouve quelques traces dans un pamphlet adressé aux habitans de Brive par un prétendu ami de la vérité (1): on leur dit dans cet écrit, *qu'ils sont enivrés par le prestige de la liberté; ..... qu'une partie des citoyens a saisi avec ardeur des erreurs adroitement déguisées*; que *l'autre partie*,

---

(1) Cette pièce sera produite au comité des rapports.

(la très-petite minorité) est *demeurée immobile*, (1) *dans la crainte que le combat de la raison contre les opinions populaires adoptées sans réflexion, ne fut pas victorieux.*

On veut donc faire entendre dans cet écrit, comme on l'a toujours annoncé par des discours, que la raison proscrit les principes d'égalité et de liberté établis par l'auguste Assemblée Nationale; que ces grands principes ne sont que des erreurs adroitement déguisées, et n'engendrent que des prestiges.

Dans le même pamphlet, on fait sentir aux artisans que leur pauvreté les mettra toujours dans la dépendance des maisons puissantes; comme si dans une société bien organisée, la dépendance résultante des besoins n'étoit pas réciproque.

On leur dit de plus qu'*ils se sont laissé éblouir par les avantages illusoires, soit d'un grade dans la milice nationale, soit du droit qu'on rehausse à leurs yeux de voter en public . . . . qu'ils sacrifient leur tems dans de vaines spéculations, et pré-*

(1) C'est bien au contraire par son activité qu'elle a rafermi la constance de l'autre.

parent à leurs enfans les fruits amers d'un tems aussi mal employé.

Qu'on juge ce qu'auroient produit les travaux de l'Assemblée nationale, si la France n'avoit eu dans son sein que de pareils *amis de la vérité.*

Si ce n'est là qu'une légère esquisse des opinions des ennemis du comité de Brive, s'ils n'ont pas craint de les publier par la voie de l'impression dans un tems où la constitution tendoit à s'affermir, où ils faisoient tant valoir le serment qui les lioit aux loix nouvelles, on doit imaginer ce qu'ils pouvoient dire dans des tems antérieurs contre cette même constitution. A plus forte raison devoient-ils s'élever contre le comité qui employoit tous ses soins pour la faire chérir au peuple.

Les troubles qui ont eu lieu dans les campagnes, ont excité dans l'ame des ci-devant privilégiés de nouvelles passions. Le comité sentoit profondément combien cette effervescence nuisoit à la chose publique ; il a fait plus qu'un grand nombre d'autres municipalités pour la calmer. Mais rien n'a pu racheter aux yeux de ses détracteurs le zèle

qu'il avoit montré pour accréditer les principes de l'Assemblée Nationale.

Plusieurs d'entre eux, secourus, sauvés peut-être, par le comité et par la garde nationale, dans le château de Rouffignac, sentirent enfin qu'on pouvoit être ennemi des préjugés, sans l'être des personnes.

Revenus de ce danger, ces gentilshommes se présentèrent au comité pour lui témoigner leur reconnoissance. Suivis d'un grand nombre d'autres nobles et privilégiés de la ville, de ceux-là même qui s'étoient montrés les détracteurs les plus envenimés, soit du comité, soit du nouveau régime, ils annoncèrent à ce comité et à la commune le desir de vivre dans une parfaite intelligence.

Cette réunion, vraiment intéressante, constamment desirée par le comité, effectuée le 27 janvier, opéra quelques bons effets; la durée n'en fut pas longue.

A peine la nouvelle municipalité eut-elle été formée, que les ci-devant privilégiés parurent se repentir de leur démarche; les calomnies recommencèrent à circuler, les haines se reproduisirent avec plus d'aigreur.

Le sursis à l'exécution des jugemens pré-

vôtaux, ce sursis décrété par l'Assemblée Nationale, sur la sollicitation de la commune de Brive, est devenu, le croiroit-on, un signal de discorde pour certains hommes dans le bas Limousin. Une lettre insérée dans un journal connu sous le titre d'*Annales Patriotiques*, avoit affecté très-mal-à-propos quelques citoyens de Tulle. D'autres citoyens d'Uzerche s'étoient formalisés avec moins de fondement encore de certaines expressions d'une lettre écrite par un citoyen de Brive, à l'auteur d'un autre journal, originaire d'Uzerche ; et voilà que quelques hommes passionnés, choqués de ces misères, vont, de concert avec les ennemis du comité de Brive, faire mouvoir des ressorts sans nombre pour solliciter la révocation d'un décret bienfaisant que l'Assemblée nationale a rendu dans sa sagesse.

Aussi-tôt quelques hommes d'Uzerche, inquiets et turbulens préparent une délibération qui doit servir de modèle et exercer l'imagination de tous les nobles, ecclésiastiques et gens d'affaires qui gouvernent certaines communes Limousines. S'il faut les en croire, le sursis aux jugemens prévôtaux est un malheur pour la province et va

causer sa ruine ; ils annoncent, sans aucune preuve, des périls imminens, qui ne se sont pas même manifestés depuis ; ils exagèrent ceux dont la province vient d'être délivrée ; pour se donner une apparence d'intérêt, ils désignent le comité et la commune de Brive comme le foyer où résident les incendiaires et les moteurs d'insurrection ; ils expriment le vœu le plus ardent pour le supplice des prisonniers ; ils semblent par cette conduite, ou provoquer le désespoir du peuple des campagnes, ou vouloir le replonger dans un état d'oppression et d'avilissement, plus déplorable encore que celui d'où l'Assemblée Nationale venoit de le tirer.

Ce n'est pas tout, une espèce de manifeste accompagne l'envoi de cette délibération ; les diverses municipalités de la province sont invitées à y accéder ; des émissaires envoyés dans les paroisses y portent leurs aveugles préventions, ils grossissent le nombre des ennemis de Brive, ils cherchent à détacher de cette ville les municipalités qui composent son district.

De son côté, la municipalité de Tulle avoit nommé deux députés extraordinaires,

dont la mission principale étoit de dénoncer la lettre écrite au rédacteur des *Annales Patriotiques*. Cependant ces députés devoient se trouver porteurs de la diatribe d'Uzerche et des vœux apparens de quelques autres municipalités pour faire renouveller les exécutions prevôtales. Sans doute ils ne devoient pas oublier non plus de se charger de ceux des ci-devant privilégiés de Brive.

La commune de cette ville assemblée le 15 mars arrêta unanimement, que la délibération d'Uzerche seroit dénoncée à l'Assemblée nationale ; on nomma deux députés extaordinaires ; les ci-devant privilégiés manifestèrent, par une protestation qui ne fut connue que le 17, leur intelligence avec les moteurs d'Uzerche. Les bons citoyens le sentirent : ils redoublèrent de soins et de vigilance pour écarter tout propos, toute critique propres à exciter des haines. Leurs ennemis n'ont pas imité cette conduite : ils ont déclamé plus que jamais ; les calomnies qu'ils ne répandoient qu'à voix basse, comme on insinue les poisons, ils les ont fait imprimer ; ils se sont concertés ouvertement avec ceux des ennemis de Brive qui font parler les municipalités voisines.

Cependant les passions croissent de jour en jour dans le parti antipopulaire. Les trames s'ourdissent. Toutes les haines nées de la révolution avoient paru pendant un tems se porter sur les malheureux paysans : distraites de cet objet par l'effet du sursis, ayant toujours besoin de s'alimenter, elles s'attachent indifféremment à tout ce qu'elles rencontrent : si elles étoient aussi puissantes qu'elles sont actives, notre malheureuse province présenteroit à la France le spectacle des proscriptions qui ensanglantèrent l'Italie sous la tyrannie de Sylla.

Tel est le premier apperçu de cette affaire.

La commune de Brive ne croit point avoir d'autre tâche à remplir, relativement au sursis, que de veiller à prévenir les surprises que les ennemis du peuple cherchent à faire. L'assemblée Nationale accordera toujours le soin du repos public avec la conservation du sang précieux des cultivateurs. Mais il est essentiel, pour l intérêt même de la chose publique, de donner une idée juste et impartiale des troubles qui ont affligé la province, d'en faire connoître les véritables causes, de démontrer qu'ils ne peuvent être

imputés ni au comité, ni à la commune de Brive.

Il est sur-tout important, pour l'affermissement de la constitution, et les progrès de l'esprit public dans notre province, de décider quels sont *les amis de la vérité* que les citoyens doivent écouter ; si ce sont ceux qui se disant faussement immobiles, leur prêchent des maximes contraires aux décrets de l'Assemblée Nationale, ou ceux qui leur disent de les adopter et de les respecter, si désormais on devra nommer *séditieux* ceux qui les professent, et *bons citoyens* ceux qui les montrent au peuple comme contraires à la raison.

Origine et causes des troubles du Limousin; détail abrégé de ceux qui ont fait quelque sensation à Brive.

Nos privilégiés et nos riches propriétaires, accoutumés au bonheur et à la tranquillité (1), à manger le pain que les sueurs

(1) Ils sont devenus si méfians dans notre province, ils ont pris un caractère d'inquisition si marqué, si intolérant, si absurde, que les idées les plus simples, les

du pauvre ont arrosé, à jouir sans travail des commodités et de toutes les douceurs de la vie, ne sont pas peu en peine de concevoir comment cette paix profonde a pu être troublée. Dans le ressentiment qui les anime, leur imagination égarée leur fait chercher par-tout des fantômes pour les combattre, des victimes pour les immoler.

A quoi bon tout ce travail ? Voyez le peuple des campagnes courbé depuis des siecles sous le joug de la féodalité, et gémissant sous l'oppression de tous les abus; jouet du caprice de tous ceux qui exercent des fonctions publiques, de tous ceux qui se trouvent chargés de la perception des impôts, de tous les droits du fisc, il semble n'avoir de sentiment que celui de son infé-

---

actions les plus naturelles, que disons-nous, les sentimens d'humanité, les vertus patriotiques portent à leurs yeux des empreintes de sédition. Si quelqu'un de ces hommes osoit donner ce titre à ce qu'on dit ici de la position du riche et de celle du pauvre, on l'invite d'avance à faire attention, que le peuple a depuis longtems senti sa misère, qu'aujourd'hui il sait assez que le seul moyen qu'il a d'être heureux et libre, c'est de rester en paix.

riorité et de sa nullité ; d'existence que par la protection des riches et des grands, de facultés que pour les employer à se libérer des charges annuelles, à se défendre contre les attaques de l'avarice impitoyable, et de l'orgueilleuse injustice, à se ménager un appui contre une éternelle oppression.

Sa profonde ignorence ajoute encore à cet état d'abjection : séduit par le premier qui lui parle ; sa confiance se place presque toujours sans choix, incertain dans toutes ses idées, sans principes, sans suite, il est sans cesse exposé à l'erreur, et à de fausses démarches.

Ce qu'on vient de dire s'applique plus particuliérement aux cultivateurs du Limousin, province assez renommée pour sa pauvreté, pour son peu de commerce, pour l'infertilité de son sol ; où les impositions sont proportionnellement plus fortes que dans aucune autre, où le régime féodal se fait sentir, avec toute sa rigueur, et impose les charges les plus onéreuses (1)

(1) On croit réfuter cela en disant que la main-morte n'est pas connue en Limousin ; mais les bannalités

Au premier bruit d'une révolution qui va changer la face des choses, sera-t-on surpris que tous ces hommes aient conçu des espérances ; que ces espérances se soient étendues en raison composée de l'abaissement et de l'ignorance où ils étoient ?

Ils s'étoient assemblés l'année dernière pour nommer des députés ; ils imaginoient tous que cette nouveauté devoit leur être profitable : ils n'avoient pas à craindre de décheoir. Pense-t-on que depuis cette époque ils n'aient jamais tourné leurs regards vers l'Assemblée Nationale, qu'ils n'aient pris aucun soin pour s'informer de ses opérations ?

Les longues discussions qui eurent lieu entre les trois ordres, excitèrent des murmures et des plaintes contre la noblesse et le clergé ; ces plaintes multipliées dans la capitale, se portèrent dans toutes les provinces.

---

de tout genre y étoient multipliées, mais les rentes y sont excessives et presque toujours solidaires, mais les droits d'agrière s'y payent à raison du cinquième et du quart des fruits, indépendamment de la dîme qui s'y perçoit au onzième ; etc. etc.

Enfin arriva la révolution du 14 juillet. Cette secousse violente se fit sentir dans tout le royaume. Il n'est peut-être pas une ame dans les différentes provinces qui l'ait ignorée ; il n'est pas un paysan qui n'ait su, de manière ou d'autre, que les parisiens s'étoient armés pour la liberté, qu'ils avoient détruit le pouvoir arbitraire. Il n'en est pas un qui n'ait entendu parler de la prise de la Bastille, et des victimes sacrifiées dans ce tems d'orage à la liberté publique.

Qui ignore les désastres qui suivirent cette révolution dans la Champagne, la Bretagne et le Dauphiné ? Qui ne sait que la fureur des paysans se porta principalement contre les seigneurs de ces pays ; qu'il y eut plusieurs châteaux pillés, incendiés ?

Les terreurs paniques qui circulèrent dans presque tout le royaume, parcoururent aussi le Limousin, le Périgord et le Quercy. Les journées des 30 et 31 juillet furent marquées dans ces provinces par des mouvemens convulsifs. Le tocsin sonnoit de tous côtés ; tout ce qu'il y avoit d'hommes en état de marcher et de porter les armes étoit en mouvement : les uns alloient se réunir dans

les villes , dans les bourgs principaux, pendant que d'autres couroient çà et là pour s'informer où étoit l'ennemi ou pour l'éviter. ces précautions inouies ne faisoient que multiplier les alarmes. C'est ainsi que le peuple apprit à s'attrouper.

D'autre part ; les idées de liberté, d'égalité circuloient dans toute la France : elles passoient de bouche en bouche. Entreprendre de s'opposer à la propagation de ces idées eût été une folie ou plutôt un délit. Ce que devoient faire les hommes sages c'étoit de corriger les mauvaises interprétations que le peuple pouvoit en faire. Dans les villes, les municipalités et les comités pouvoient opérer ce bien. Ils n'avoient qu'un moyen : celui de tenir leurs séances publiquement (1). Dans les campagnes, les curés seuls pouvoient exercer ce devoir sacré. Quel bien n'ont-ils pas pu faire lorsqu'ils l'ont voulu? Quel bien ne pourront-ils pas

(1) Ce moyen est pourtant rejetté par un grand nombre de municipalités des provinces, même pour tout ce qui peut être traité publiquement sans danger : ne seroit-il pas utile de déterminer quelque chose sur cette importante question ?

faire encore quand ils le voudront ? Il leur est si facile d'avoir la confiance du peuple ! ils le voient si souvent assemblé autour d'eux ! Mais les uns n'avoient pas eux-mêmes une connoissance assez positive des loix nouvellles ; d'autres croyoient entrevoir du danger à les faire connoître ; d'autres peut-être les trouvoient trop contraires à leurs intérêts personnels : ensorte qu'il est peu ou presque point de paroisses où l'on ait donné au peuple des explications des décrets de l'Assemblée Nationale.

Cependant les paysans les interprétoient à leur guise. Ils disoieut que le tiers-état avoit gagné son procès ; que les seigneurs et les prêtres étoient tous décrétés ; ils croyoient que les vieilles injustices alloient être réparées. Les sentences, les arrêts ne paroissoient plus à plusieurs de ces hommes rustiques que de foibles liens. L'abolition du régime féodal étoit aux yeux d'un grand nombre une suppression absolue de tous les droits des seigneurs ; quelques autres s'attendoient à ne plus payer d'impositions. Le sentiment de l'égalité faisoit concevoir à tous des idées chimériques.

On

On vit d'abord, dans deux cantons opposés, des paysans se réunir et se rendre en troupe autour de deux châteaux (Pompadour et Saint-Julien (1), dans la fausse idée d'y trouver certains ennemis de la nation : c'étoit vers le commencement du mois d'août. N'ayant rien trouvé, ils se retirèrent.

Dans le même tems il se formoit, dans deux ou trois paroisses du Périgord, à la vérité éloignées du Limousin, des attroupemens qui menaçoient les seigneurs. Des poursuites judiciaires contre quelques chefs les firent cesser (2).

Vers la même époque, les paysans d'une paroisse du Limousin (3), remplis d'idées confuses de la révolution, fixèrent leurs premiers regards sur les bancs de l'église,

---

(1) L'un est vers le nord à six lieues de Brive, l'autre au midi à cinq lieues; il faut entendre par lieue, la distance d'une grosse heure de marche à cheval.

(2) Ce fait nous a été confirmé par M. Pipeau des Granges, député extraordinaire de Périgueux.

(3) Boutezac, au nord-ouest, et à trois lieues de Brive.

dont l'usage, devenu très-abusif et très-gênant dans les campagnes, leur présentoit plus souvent la singularité et l'inconvénient des distinctions. Le premier délit de ce genre fut précédé de trois sommations publiques d'en payer les droits. On en rioit. Ces bancs furent portés sur la place publique ; chaque propriétaire retira le sien, et fut aidé par les paysans eux-mêmes.

Cet exemple fut imité successivement dans quelques autres paroisses (1), qui ne s'attachèrent plus à des formalités peu propres d'ailleurs à les justifier. On en est venu dans la suite à brûler les bancs, de crainte que les propriétaires ne les remissent dans les églises.

Les paysans alloient dans les villes ; ils y voyoient des mais plantés en signe de liberté ; ils croyoient qu'il étoit de leur honneur, de leur devoir, et sur-tout de leur intérêt d'en faire autant. C'étoit d'abord des fêtes, comme l'avouent les protestans de Brive dans un libelle publié contre le comité : on leur donnoit à boire et à manger dans

(1) Entr'autres Saint-Bonnet-la-Forêt, au nord-ouest, à quatre lieues et demie de Brive.

telle ou telle paroisse : cela devenoit un devoir dans telle ou telle autre.

Après s'être ainsi déclarés libres dans leur idée, plusieurs de ces paysans réfléchissoient sur des vexations passées, sur des injustices anciennes, sur des torts à réparer envers eux, vrais ou imaginaires. Il ne leur falloit pas sans doute d'instigateurs pour les exciter à prendre les moyens de s'en faire rendre raison. Leur intérêt les y portoit assez. Ci-devant ils alloient en ville, ils prenoient des conseils, ils intentoient des procès ; mais depuis *que le tiers état avoit gagné le sien*, cette voie leur paroissoit trop lente et trop dispendieuse. Ils se réunissoient pour aller demander justice à la personne même contre laquelle ils avoient des griefs. Des satisfactions que la justice ou l'équité conseilloient, ou des paroles complaisantes, ou des médiateurs choisis, ont presque toujours terminé ou assoupi ces réclamations illégales.

Par un effet naturel de ces mouvemens, l'exemple faisoit renchérir sur les prétentions. Le caractère de ce peuple, quoiqu'essentiellement bon, s'exaltoit à mesure qu'il étoit en activité. Après les bancs de l'église

écartés et quelquefois brûlés ; après les mais plantés, quelques réparatians obtenues, il lui venoit des inquiétudes relativement aux droits seigneuriaux : il craignoit que la faculté de les racheter ne lui fût ôtée. Ces craintes étoient entretenues par les menaces d'une contre-révolution sans cesse reproduites avec un ton de raillerie par les ennemis de la chose publique. Delà l'idée d'arracher les poteaux de justice ; delà la manie d'exiger qu'on ôtât les girouettes, regardées par le peuple comme un signe de domination ; delà cette alarmante folie de menacer par des potences ceux qui paieroient les rentes ou qui les recevroient.

La plupart de ces derniers abus ont pris naissance dans les provinces voisines. L'instinct d'imitation ne les a introduits que dans un petit nombre de paroisses du Limousin.

Les mouvemens qui s'étoient fait sentir dans nos contrées, n'avoient point eu de suites conséquentes jusques vers la fin de janvier. Ils n'avoient eu lieu que par intervalles éloignés ; ils avoient répandu quelques frayeurs, mais ils n'avoient point suggéré aux personnes inquiétées l'idée de recourir

à la force militaire ; il n'en est aucun qui ait pu être particulièrement l'objet des soins du comité de Brive. Les nouvelles n'en arrivoient dans cette ville que lorsque tout étoit calmé. Le comité reçut pourtant des réclamations de secours dans deux occasions.

La première de la part de M. de Lissac, qui étoit inquiété par nombre de créanciers, les uns légitimes, les autres douteux. Le comité y envoya six députés qui le trouvèrent dans une parfaite sécurité (*Voy.* pièces justif. n°. 1er.). Le comité s'employa ensuite pour faire terminer ou assoupir ces diverses réclamations, en portant toutes les parties à confier leurs intérêts à des médiateurs qu'elles choisirent de gré à gré.

La seconde de la part de M. de Saint-Exupéry, voisin de Terrasson, qui avoit envoyé un exprès avec une lettre, et d'un particulier du même canton, qui étoit venu lui-même. On assuroit qu'une troupe nombreuse étoit sur le point d'arriver à Terrasson. Le comité détermina le départ d'un détachement de cent hommes de la garde nationale. Ils étoient armés et rangés en bataille sur la place ; ils partoient, lors-

que des voyageurs certifièrent que tout étoit tranquille à Larche et à Terrasson. On posa les armes. (Pièces justif. n°. 2.)

On n'a jamais su que les gardes nationales des villes de Sarlat, Martel, Beaulieu, Meyssac, Tulle, plus à portée que Brive de surveiller tous les autres désordres qui avoient eu lieu, eussent jamais pensé à déployer l'*appareil* militaire. On ne fait pas cette observation pour jetter des doutes sur leur zèle. Mais ou ces mouvemens n'étoient pas prévus, ou l'on ne prenoit pas la précaution d'avertir les villes, ou on ne le jugeoit pas nécessaire. Peut-être dans certaines occasions ces villes pensoient-elles qu'il étoit de la prudence de rester dans l'inaction pour ne pas engager des combats douteux, qui auroient pu devenir la source des plus grands maux. D'ailleurs, toutes les municipalités de la province savoient bien alors, quoiqu'en puissent dire ceux qui feignent aujourd'hui de l'ignorer, qu'on n'avoit pas à faire à des brigands, mais à des citoyens égarés et qu'on pouvoit ramener. Elles savoient bien que ces momens de vertige n'étoient pas encore ceux où elles devoient s'exposer à verser le sang des laboureurs.

La paroisse d'Allassac avoit été calme jusqu'au 24 janvier. Ce jour-là même on avoit convoqué pour l'après-midi une assemblée générale pour préparer l'élection des officiers municipaux. L'assemblée se formoit entre midi et une heure; les têtes s'échauffèrent; des jeunes gens résolurent d'ôter les bancs de l'église, par imitation de ce qui s'étoit passé dans une foule d'autres paroisses. Ils les portèrent sur la place, ils y mirent le feu.

Mais on n'imita point dans cette paroisse la prudence et le désintéressement qui avoient évité ailleurs de plus grands désordres. On va s'armer dans le château de M. de Lamaze; vingt-cinq ou trente particuliers sortent de ce château armés de fusils, de pistolets, de sabres et d'épées; ils se présentent au peuple dans cet attirail, pour faire usage, disent-ils, de la loi martiale. S'il faut les croire, ils font lecture de cette loi, ils enjoignent au peuple de se *ranger;* mais ils n'engagent point les attroupés, en conformité de l'article 5, à nommer six d'entre eux. Ils leur font une autre som-

mation de se retirer (1); quatre coups de fusils partent contre le peuple. Il s'irrite, il se munit de pierres, poursuit et dissipe la troupe armée. Le tocsin sonne ; la foule grossie se porte dans les maisons de six des particuliers qui avoient pris les armes et tiré sur le peuple. Elle y commet quelques dégâts.

Le comité de Brive reçut vers les trois heures et demie une lettre de M. de Lamaze, il demandoit des secours. (pièces justificat., numéro 3.)

Trompé deux fois par de fausses nouvelles, le comité avoit arrêté de ne point faire marcher la garde nationale sur la réquisition d'un simple particulier (2). M. de Lamaze avoit signé seul cette lettre, qui ne contenoit aucune explication. Son envoyé, qui étoit un enfant, n'en fournissoit pas d'autre, si ce n'est qu'il étoit question des

(1) Ils ont dit qu'ils avoient arboré le drapeau rouge ; ils ont aussi prétendu qu'ils avoient été assaillis à coups de pierres comme ils s'écartoient pour faire la troisième sommation. Ces faits seront discutés dans les observations sur le mémoire de Tulle.

(2) Le décret du 10 août autorisoit cet arrêté.

bancs de l'église. On se borna à répondre à M. de Lamaze, qu'il ne pouvoit obtenir des secours que par l'entremise du comité d'Allassac; on écrivit en même-tems à ce comité pour lui en offrir. (Pièces justificatives, numéro 4.)

Cependant des amis de M. de Lamaze se décidèrent à se rendre auprès de lui.

Il se livra un combat au-devant du château vers les huit heures du soir (1); deux paysans restèrent sur la place, un très-grand

(1) Suivant le procès-verbal du comité d'Allassac, » la populace accourut en foule vers les huit heures du » soir au château, et se porta, à coups de pierres, à dé- » truire la couverture de certains bâtimens qui sont au- » tour du château. Alors M. de Lamaze fit une sortie avec » ses gens qui firent une décharge à coups de fusils sur » le peuple. Le peuple voyant cela se retourna d'un » autre côté dudit château, où il redoubla de coup de » pierres, tant sur la couverture dudit château qu'aux » croisées. Le sieur de Lamaze avec ses gens furent de » ce côté où ils firent une seconde décharge sur le peu- » ple. Celui-ci, toujours acharné, continua de jetter » des pierres et des coups de fusils, et ledit sieur de » Lamaze fit faire une troisième décharge sur eux, ce » qui dissipa l'attroupement. »

Suivant la relation des assiégés, « on continuoit ce-

nombre furent blessés, plusieurs sont morts de leurs blessures dès le lendemain ou les jours suivans.

» pendant toujours à tirer quelques coups de fusils dans
» les fenêtres qui donnent sur la ville. Un instant après
» l'attroupement s'avança vers la porte de la cour tam-
» bour battant et en poussant de grands cris, et quel-
» ques-uns d'entr'eux portant des chandelles allumées.
» Ceux qui étoient devant la porte crièrent aux gens
» attroupés de s'arrêter. Ils leur demandèrent ce qu'ils
» vouloient, ils répondirent qu'ils vouloient entrer et
» qu'ils entreroient malgré eux. On leur dit de se reti-
» rer, que ce n'étoit point l'heure de venir, qu'on leur
» avoit fait dire qu'on leur donneroit à boire et à man-
» ger le lendemain; et on leur demanda encore une fois
» ce qu'ils vouloient; pour toute réponse ils crièrent
» feu. On leur dit qu'on ne se résoudroit point à tirer
» sur eux à moins qu'ils ne commençassent; il y eut
» aussi-tôt plusieurs coups de fusils tirés sur nous. Mal-
» gré cela on ne voulut pas encore tirer sur eux, espé-
» rant que les personnes à cheval les dissiperoient en leur
» faisant moins de mal. Ceux qui étoient à pied devant
» la porte crièrent à ceux à cheval de sortir sur cet at-
» troupement. Ils le firent en effet, les gens s'écar-
» tèrent, se jettèrent à droite et à gauche et tirèrent
» de là plusieurs coups de fusils sur les personnes à cheval.
» Un des chevaux reçut deux coups de feu. Les person-
» nes à pied se trouvèrent alors forcées de faire feu sur
» cet attroupement, ce qui acheva de le disperser.

M. de Lamaze envoya une seconde lettre signée de lui et de plusieurs citoyens de Brive. (Pièces justificat., numéro 5.) Ils se disoient sur le point d'être assasinés. Le messager arriva après minuit. Le comité fut assemblé, on battit la générale, on fit tous les préparatifs pour le départ. La troupe se mit en marche ayant à sa tête quatre membres du comité. Tout cela s'exécuta par suite d'une délibération prise en présence d'un grand nombre d'officiers et de soldats, et qui prescrivoit de porter au peuple des paroles de paix, d'employer toutes les voies de la douceur pour rétablir le calme, de n'user de la force des armes qu'à l'extrêmité et dans le cas où les moyens pacifiques ne réussiroient pas. (Pièces justificat., numéro 6.)

La troupe partie à cinq heures, arriva à Allassac vers les neuf heures et demie. Le tocsin sonnoit, on le fit cesser. On vit un certain nombre de paysans, dont un ou deux étoient armés, on les désarma. Le reste du peuple, les femmes, les enfans jettoient des cris de douleur, et redoutoient l'approche de la garde nationale. Un bourgeois qui se montre aujourd'hui un de nos zélés détrac-

teurs, se répandoit en supplications et demandoit grace pour ses concitoyens (1).

Le Lieutenant Général et Maire d'Uzerche, suivi d'une douzaine de gardes-nationales de cette ville, étoit arrivé un instant avant la troupe de Brive. Les uns et les autres s'employèrent de concert à consoler le peuple, à lui représenter ses torts, à le porter à la modération. Tout paroissoit disposé à la paix; mais le comité de Brive sentoit qu'il étoit prudent de laisser à Allassac un détachement; il y avoit songé dès les premiers momens de son arrivée.

On ne peut pas dissimuler qu'une grande partie de la garde nationale avoit conçu de fortes préventions. Cette affaire présentoit un aspect tout différent de la plupart de celles

(1) C'est le même dont il est parlé dans la délibération d'Allassac du 17 mars. On y dit que cet officier, voulant rentrer sous la halle, en fut empêché par Jean Porcher, qui lui présenta son fusil avec une bayonnette en présence du comité. Il a signé cette délibération. En déposant dans l'information faite à Tulle, il a pourtant affirmé que des soldats de la garde nationale avoient écarté cet homme.

qui ont eu lieu ailleurs. Les troubles avoient cessé lorsqu'elle arriva ; on n'entendoit que des gémissemens ; on voyoit la consternation peinte sur tous les visages. Des cadavres étendus sur la place et dans l'église, une foule de blessés parmi les paysans, tout cela étoit plus propre à inspirer de la pitié pour ces derniers qu'à intéresser en faveur de leurs adversaires.

Cette prévention, jointe au peu de danger que la garde nationale croyoit entrevoir, faisoit naître des difficultés pour former le détachement. Cependant sur les ordres du Commandant et les représentations du Comité, cinquante personnes de la garde nationale de Brive sortirent des rangs comme déstinées à rester dans la ville d'Allassac jusqu'à nouvel ordre. Les chefs du Comité se croyant sûrs de garder ce détachement, ne se disposoient point à partir eux-mêmes. Ils étoient sous la halle avec le Maire d'Uzerche, occupés à rédiger un procès-verbal.

Sur ces entrefaites, il arriva une quarantaine de paysans. Le Commandant de la garde nationale envoya au-devant d'eux un piquet de vingt-quatre hommes pour les re-

connoître. Cette misérable troupe s'étoit formée aux extrémités de la paroisse. Les habitans d'Allassac en connoissoient tous les individus. S'il n'eût été question que de tuer et d'égorger pour s'acquérir de la gloire, la garde nationale de Brive pouvoit s'illustrer à peu de frais. Quelle résistance auroit opposé ce petit nombre d'hommes presque sans armes à une troupe de trois cent cinquante très-bien armées ? Ils annoncèrent qu'ils étoient prêts à se retirer, qu'ils n'étoient pas venus pour faire du mal ; ils prièrent de ne pas leur en faire. On aima mieux les instruire que les violenter ; on leur parla avec douceur, mais avec fermeté ; on leur enjoignit de se retirer et ils obéirent (1).

Cependant la garde nationale de Brive se disposoit à partir : elle étoit au-devant du château de M. de Lamaze ; le détachement du côté de la ville, et le reste de la troupe du côté du chemin de Brive. Les chefs du

(1) Ce fait est constaté par le procès-verbal des personnes qui étoient dans le château, et par celui des officiers de la garde nationale de Brive.

›mité étoient toujours sous la halle avec
maire d'Uzerche. Le commandant fit de-
ınder au Comité une requisition par écrit
ur retenir le détachement ; elle lui fut
voyée. Tout-à-coup la garde nationale vit
rtir M. de Lamaze et sa famille, escortés
n grand uombre de gens à cheval, qui
sèrent entre la partie de la troupe qui
oit rester et celle qui devoit s'en retour-
. Ce départ inopiné déconcerta les me-
es prises : la troupe entière partit mal-
les nouvelles instances du président,
u vice-président du Comité, qui accou-
nt pour retenir le détachement (1).

M. de Lamase ne s'étoit jamais concerté ni avec
ni avec les autres deux membres du comité pour
ir ce détachement ; il ne les prévint pas de son
t.

bourgeois d'Allassac, qui presque tous s'étoient
le 24 janvier, se sont attachés, dans une délibé-
du 17 mars, à louer avec excès la municipalité et
le nationale d'Uzerche, et à calomnier celle de
. Cependant ceux d'Uzerche et de Brive agirent
ours de concert ; le procès-verbal fut fait en com-
. Lorsqu'on forma le détachement qui devoit rester
lassac, il fut pris entièrement dans la garde natio-
de Brive ; aucun des habitans d'Uzerche ne s'y in-

Tout ce qui a pu se passer postérieurement au départ de la garde nationale de Brive lui est absolument étranger. On a dit que quelques paysans s'étoient réassemblés, qu'ils étoient entrés dans la cour et ensuite dans quelque partie du château de M. deLamaze, où ils avoient fait des dégâts. Il arriva à Allassac des cavaliers du régiment de Royal-Navarre,

corpora. Dira-t-on que le détachement d'Uzerche étoit en proportion beaucoup moins nombreux que celui de Brive ? Mais pourquoi, s'il ne s'étoit trouvé à Uzerche dans cette occasion qu'un petit nombre d'hommes zélés, réserve-t-on les éloges pour cette ville, les calomnies au contraire pour la ville de Brive, où il s'en étoit trouvé un nombre proportionnellement bien plus grand, qui, de l'aveu des bourgeois d'Allassac (délib. du 17 mars) avoient fait un voyage plus pénible et plus difficile ?

Les ci-devant privilégiés de Brive, qui applaudissent à toutes les calomnies répandues contre leur propre ville, se trouvoient en assez grand nombre à Allassac pour former à eux seuls un détachement plus que suffisant ; pourquoi ne le firent-ils pas ?

Ce n'est point pour récriminer, soit contre les uns, soit contre les autres, qu'on fait ces observations ; mais on doit en conclure nécessairement qu'ils ne regardoient pas ce détachement comme bien essentiel. On ne doit

qui

qui traduisirent dans les prisons de Tulle onze ou douze particuliers.

Les mêmes jours marqués par les désordres d'Allasac, c'est-à-dire les 24 et 25 janvier, le furent aussi par des scènes désastreuses à Favars; mais comme elles intéressent plus la ville de Tulle que celle de Brive, nous nous abstiendrons d'en rendre compte ici.

L'attroupement de Glandiers (à six lieues de Brive) est le dernier qui ait occasionné des poursuites judiciaires; il n'y eut pas de sang répandu.

L'effervescence du peuple s'appaisa peu-à-peu, soit par le bruit des emprisonne-

---

donc pas blâmer la garde nationale de Brive, ni le comité, qui plus prévoyant, avoit fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour conserver des forces suffisantes et prévenir tout nouveau désordre, quoiqu'on n'en prévît aucun.

Les bourgeois d'Allassac, à qui la prévention, la haine, les instigations réunies des intriguans d'Uzerches et de Brive ont fait oublier toute décence, supposent que la garde nationale de Brive s'arrêta sur les hauteurs pour contempler le pillage du château. Il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal d'Allassac du 27 janvier, quoique très-partial. La calomnie avancée dans la délibération postérieure est donc l'effet de la passion.

mens, soit par l'effet de la lettre du comité de Brive (1). Si on parle ici de l'influence qu'a eu cette lettre sur le rétablissement du calme dans nos campagnes, c'est pour ne pas laisser enlever aux paysans le mérite d'en avoir pratiqué les leçons. Leurs détracteurs ne veulent en entendre parler que sous le titre de brigands; mais des brigands n'écoutent que leurs projets dévastateurs; ils ne se laissent pas détourner par des conseils.

Ce n'étoit donc pas des brigands mais un peuple égaré, qui ayant porté un arbre sur la place publique de Salon, avec le projet de boire et manger chez leur curé, se décida, sur la seule lecture de cette lettre, à se retirer sans avoir même dressé le mai. (Pièces justificatives n. 7).

Ce n'étoient pas des brigands qui dans la paroisse de Besse en Périgord, cessèrent toutes leur folies, après avoir entendu lire cette lettre. Pièces justificatives, n. 8.

---

(1) Le comité avoit pris aussi la précaution de défendre de livrer de la poudre et des munitions à qui que ce fût sans permission expresse.

Ce n'étoient pas des brigands, mais des hommes capables d'honorer la vertu, qui creusèrent une fosse auprès du château de Saint-Aulaire, et menacèrent d'y enterrer le premier qui tenteroit de nuire au propriétaire (1).

Toutes ces réunions d'hommes qu'on a représentés comme des troupes de brigands dont le Limousin étoit inondé, n'étoient autre chose que des gens domiciliés, la plupart propriétaires. Ils s'assembloient dans une paroisse pour y exécuter, à l'imitation d'une autre, tel ou tel projet plus ou moins singulier, plus ou moins excusable, plus ou moins désordonné.

C'étoient des hommes simples et ignorans dont l'imagination étoit travaillée par de fausses interprétations des loix nouvelles, et par des notions imparfaites de la révolution.

Comme l'exemple a suffi pour donner l'envie d'imiter, sur-tout chez des gens rustiques, on n'a pas besoin de supposer pour les faire mouvoir, des émissaires et des prêcheurs d'in-

(1) M. le vicomte d'Aubusson.

surection. Si on veut donner ce nom à tous les individus que leurs affaires ont amené d'un lieu à un autre, et qui n'ont pas jugé devoir, ou n'ont pas pu taire la nouvelle de ce qui s'étoit passé ailleurs, on en trouvera par milliers.

Ces attroupemens ont été presque toujours partiels et se sont bornés à l'intérieur de chaque paroisse. C'est lorsqu'il est survenu quelque résistance imprévue, quelque incident propre à irriter le peuple, qu'il s'est renforcé par le concours des habitans des paroisses voisines en les appellant au son des cloches. C'est ce qui a eu lieu à Allassac et à Favars. Point de chefs, point de moteurs généraux, aucuns plans suivis dans tous ces mouvemens, cela nous a toujours paru démontré.

Des politiques ont pensé que les troubles qui ont eu lieu dans plusieurs provinces étoient l'effet d'un concert des ennemis de la révolution, qui travailloient à faire donner au roi le pouvoir dictatorial. Pour nous, qui n'avons pu observer l'enchaînement de ces troubles que dans un petit espace du royaume, nous ne pouvons en rechercher

ni en trouver les causes que dans la nature même des circonstances où s'est trouvé le peuple ; dans l'assiette de son esprit et dans les autres rapports que nous venons d'analyser.

Il n'est pas croyable, disent nos ci-devant privilégiés, que nous ayons voulu tourner le peuple contre nous-mêmes. Il n'est pas plus croyable que ce soient les non-privilégiés qui n'ont pas été plus épargnés. Et toutes choses égales, qui devoit plus que ces derniers desirer la concorde et la paix, sans lesquelles la constitution ne peut s'affermir ?

Que le comité de Brive ait eu quelque influence dans tous ces mouvemens, c'est ce qu'on ne peut raisonnablement se persuader ; sans doute ce n'est pas à ceux qui sont calomnies à prouver la fausseté des calomnies ; lorsque le comité prouve qu'il y avoit eu des attroupemens durant l'existance de l'ancienne municipalité (1). Lorsqu'il prouve qu'il a employé tous ses soins

(1) A Meymac, à Pompadour, à Saint-Julien, à Boutezac, à Lissac, à Saint-Bonnet, et dans les paroisses du Périgord dont on a parlé.

à dissiper les troubles qui se sont élevés postérieurement; sur quel fondement peut-on l'inculper ?

Si la morale de ce comité, si son influence étoient si dangereuses ; les premiers effets ne devoient-ils pas se montrer dans la ville même ? Or y a-t-il eu à Brive le moindre attroupement, le moindre mouvement tumultueux pendant toute la durée du comité ? Y a-t-on vu seulement pendant ce tems d'orage et de misère, le moindre de ces délits privés dont on avoit vu si souvent des exemples les autres années ?

Mais voici les raisonnemens des détracteurs de ce comité : les bons citoyens de Brive, c'est-à-dire la classe nombreuse des ci-devant privilégiés et ceux qui leur sont dévoués, n'auroient pas répandu que ce comité avoit influé sur les égaremens du peupeuple, (*a*) s'il ne l'avoit réellement fait; donc le peuple a été trompé, séduit, excité par le comité de Brive.

Ils ont dit encore en fixant des regards de fureur sur un homme que la prévention a

(*a*) Voyez page 2, 3, 4, ce qne c'est à leurs yeux qu'égarer le peuple.

rendu plus fameux qu'il ne devroit l'être : Durieux est accusé, donc Durieux est coupable. Durieux a été arrêté le 27 janvier, et les troubles ont cessé ; donc les troubles n'existoient que par Durieux ; donc Durieux est l'auteur de tous les troubles, le chef de tous les attroupemens.

Le comité s'est interessé à Durieux en envoyant cinq députés à Tulle. Il ne s'est pas contenté de cela ; il a fait une démarche auprès de l'assemblée nationale en faveur de Durieux ; or on ne peut pas s'intéresser à Durieux sans être son complice. Donc le comité est complice de Durieux.

Le comité de Brive a fait bien plus que cela, il a sollicité en même-tems l'indulgence de l'assemblée nationale en faveur des autres séditieux qui sont dans les prisons de Tulle; et enchérissant sur toutes ces démarches, il a osé tenter de persuader que ces hommes n'étoient pas aussi coupables qu'on le supposoit : or il n'est pas possible de parler et d'agir en faveur de tous ces accusés qui sont en exécration à *tous les bons citoyens* sans être coupable soi-même ; donc le comité de Brive est complice de tous les accusés.

Lorsque les délibérans d'Uzerche font des démarches pour la révocation du sursis, Lorsqu'ils inculpent le comité et la commune de Brive : cette commune ose dénoncer l'inculpation à l'assemblée nationale, et soutenir le sursis, donc elle craint, donc elle tremble, donc le comité et la commune sont coupables.

Avec de pareils argumens on noirciroit le ciel même. Mais les faits connus, la raison et la saine logique parlent autrement.

Les ci-devant privilégiés de Brive n'aimoient pas la révolution ; donc ils haïssoient le comité qui la faisoit aimer au peuple. Les ennemis de la révolution ont répandu les calomnies les plus absurdes contre tous ceux qui ont contribué à la faire ; donc les ennemis de la révolution qui se trouvent à Brive, ont dû prodiguer les calomnies contre le comité de Brive qui soutenoit dans sa ville, la cause de la révolution. Mais des calomnies ne sont que des calomnies.

Les prisonniers ne seront reconnus coupables que lorsqu'ils auront été valablement jugés tels. Jusques-là les nouvelles loix

nous apprennent à respecter l'homme, même dans sa prison.

Durieux fut arrêté le 27 janvier ; l'affaire de Glaudier eut lieu le 29 ; les petits attroupemens partiels continuerent dans diverses paroisses jusqu'à ce que la lettre circulaire du comité de Brive et le bruit des emprisonnemens eurent été répandus ; ils avoient cessé long-tems avant l'époque des exécutions prévôtales. Il n'est donc pas vrai que les troubles n'existassent que par Durieux. Le comité s'est intéressé à Durieux ; mais pourquoi ne compte-t-on pour rien l'intérêt que le peuple y prenoit ? Cet homme n'étoit prévenu que de propos indiscrets ; il n'y avoit contre lui à cette époque ni plainte ni dénonciation ; et on offroit de le rendre dans le cas où il se trouveroit des charges contre lui (1). Il n'est pas vrai que le comité n'eût songé qu'à lui, puisque en envoyant les cinq députés à Tulle, il engageoit par sa délibération, (pièces jus-

(1) La prévention contre cet homme éclate jusques dans le mémoire de MM. les députés de Tulle, on le verra dans les observations ci-après.

tificatives, n°. 9.) la municipalité de Tulle a consulter l'assemblée nationale avant qu'on jugeât les prisonniers de Favars.

Lorsqu'il sollicita une amnistie auprès de l'assemblée nationale, il fit cette prière en faveur des infortunés pris en attroupement, qui ne s'étoient rendus coupables d'aucun autre délit; l'assemblée nationale a suspendu les exécutions prévôtales indistinctement pour tous les prévenus et pour tout le royaume. Le comité de Brive, en s'intéressant pour son pays, n'a donc fait qu'une démarche honorable et digne d'éloges.

Ceux qui font mouvoir la municipalité d'Uzerche ont crié : ils se sont répandus en invectives contre le comité et la commune de Brive. Ils ont envoyé par-tout des imprimés calomnieux, en plusieurs endroits des émissaires pour séduire les municipalités du district de Brive. Cette dernière ville n'a pas cru que cette conduite fût sage et loyale; elle l'a dénoncée autant pour son intérêt que pour celui de la chose publique, en cela elle ne s'est pas sans doute compromise.

Les délibérans d'Uzerche et leurs confédérés demandent des victimes; la com-

mune de Brive leur répond, ayez patience, vous ne savez pas encore ce que feront l'assemblée nationale et le roi en définitive. Vous voulez que les procès soient instruits avec le plus grand éclat. Mais toutes les voies vous sont ouvertes pour cela. A quoi bon tout le bruit que vous faites?

Toutes les municipalités de la province, nous dit-on, adhérent à la délibération d'Uzerche. Cette méthode de prendre la partie, même la très-petite partie, pour le tout, tient à l'ancien régime. Cinquante à soixante municipalités sur plus de six cent ne font pas toute la province; un petit nombre d'hommes passionnés qui ont mis tout en mouvement ne font pas toute la province. Et les communes qui presque nulle part, n'ont été assemblées; elles sont comme ci-devant comptées pour rien; et celles qui gardent le silence malgré toutes les sollicitations qui leur ont été faites, sont-elles aussi opposantes au sursis? Toutes ou presque toutes ces réclamations, qui ne portent que sur l'instruction des procès, font assez voir que ceux qui les ont faites ont été mal instruits, qu'ils ont été trompés par des ins-

tigateurs sur le sens et les termes du décret.

Toute la province, dit-on encore, d'après la même manière de raisonner, inculpe le comité de Brive. Quand toute la province répéteroit les calomnies d'Uzerche, qu'en faudroit-il conclure ? que les hommes sont plus portés à croire au mal qu'au bien ; mais qu'on ne pense pas donner cette opinion de notre province. Parmi toutes ces délibérations, nous n'en voyons que trois ou quatre qui aient voulu se charger de ce rôle odieux. Celle d'Uzerche, celle de Perpezat-le-noir sont vagues, sans preuve, elles sont calquées l'une sur l'autre, respirent l'une et l'autre la passion et la vengeance. Celle d'Allassac non moins partiale, est imitée aussi de celle d'Uzerche, si toutes fois les éloges singulièrs qui y sont prodigués au maire de cette ville, ne portent pas à croire que ces deux écrits sont du même auteur ; mais les reproches qu'elle contient ne sont pas du même genre ; ils n'ont de rapport qu'à des désordres, dont les imprudences et les fautes des délibérans eux-mêmes, ont été les principales causes.

Dans quelques autres on se recrie contre

la lettre insérée dans les annales patriotiques ; on fait là-dessus des raisonnemens à perte de vue. Mais cette lettre n'a occasionné ni pu occasionner aucuns troubles dans la province, puisqu'ils étoient alors appaisés. Elle a servi de prétexte à quelques individus pour toutes leurs fausses démarches. Elle a excité des desirs de vengeance contre deux citoyens à qui on ne peut reprocher que d'avoir embrassé avec chaleur la cause du peuple ; qui en apprenant les mauvaises impressions qu'elle avoit faites sur certains esprits se sont soumis à faire ce que la municipalité de Brive exigeroit d'eux. Cette municipalité en a fait une rétractation; elle l'a rendue publique par la voie de l'impression ; les réclamations qui paroissent partir de Tulle, d'Uzerche et d'ailleurs, sont donc sans motifs comme sans objet.

Un grand nombre des 128 protestans de Brive pourroit être sans reproche dans un autre tems ; dans celui-ci ils sont trop suspects ; ils sont presque tous nobles et privilégiés ; un tiers ou environ n'est pas au nombre des citoyens actifs, quelques-uns

ne sont pas même domiciliés ; les signatures ont d'ailleurs été mandiées (1); ces réclamans ont la plupart un même intérêt, celui d'éluder autant qu'il sera possible l'effet des loix nouvelles, celui de détester l'ancien comité qui en protégeoit et en accéleroit l'exécution dans sa ville, celui de haïr la commune qui s'éleve contre l'esprit de domination que la plupart d'entr'eux ont toujours montré. Que reprochent-ils au comité? D'avoir obtenu le sursis. De ne s'être pas avisé un peu plutôt d'écrire la lettre circulaire, quoique ce soit la première qui ait paru. Ils se plaignent de la lettre à l'auteur des annales patriotiques. Voilà leurs grands sujets de plaintes.

A tous les détracteurs que la révolution et les circonstances dont on vient de parler, ont attiré au comité et à la commune de Brive, nous opposons d'abord la délibération des officiers de Salon, qui quoique voisins d'Uzerche, n'ont pas cru pouvoir révoquer en doute les sentimens d'humanité du comité de Brive. C'est ce même bourg

---

(1) Cinq ont déclaré devant notaire avoir été surpris ou trompés, et se sont rétractés. (Pièces justif. n°. 10.)

qui dut à la lettre de ce comité la dispersion subite d'un attroupement.

Nous opposons à tous ces détracteurs ainsi qu'aux réclamations faites en apparence contre le sursis. 1°. Le témoignage et l'opinion des officiers municipaux et notables de Cublac, qui, dans leur réponse au manifeste d'Uzerche, dont ils ont envoyé un double à la municipalité de Brive, déclarent «qu'ils ne peuvent prendre aucune adhésion contre ces infortunés, (les moteurs des séditious d'Allassac et de Favars...) Notre humanité d'ailleurs, ajoutent-ils, pour des citoyens, nous inspire la plus grande délicatesse surtout dans un tems de division où il peut arriver que l'aristocratie sanguinaire pourroit faire payer l'innocent pour le coupable.... Loin de connoître la ville de Brive sous des rapports désavantageux... Nous ne pouvons que rendre hommage à son patriotisme et à ses bonnes intentions. Cette ville est le chef-lieu de notre district

---

(1) Les délibérans d'Uzerche ne devoient-ils pas, en produisant les délibérations qui ont adopté leurs vues, produire en même-tems les réponses contraires?

et de notre sénéchaussée. Notre intérêt et notre devoir nous font une loi de demeurer unis avec elle, et de n'entrer pour rien dans la coalition qu'on cherche à former contre elle. »

3°. Celui des officiers municipaux de Juilhac, qui, dans leur réponse à ceux d'Uzerche leur disent : « que peu instruits de ce qui s'est passé à Glaudiers, à Orgnac, à Favars, ils ne sauroient prendre un parti décisif; que plus particulièrement informés de ce qui s'est passé ailleurs, leur conscience leur fait un devoir d'implorer la clémence plutôt que la rigueur et la sévérité. » Dans une adresse à l'assemblée nationale, dont ils ont aussi envoyé copie à Brive, en même-tems qu'à Uzerche, on remarque ces expressions : « Tel est, Nosseigneurs, le vœu de ce peuple auquel on prodigue les épithètes de scélérats, de brigands, d'autant plus humiliantes qu'elles sont moins méritées. Ah! si vous saviez comme on vous trompe, lorsqu'on vous peint avec les plus noires couleurs les prétendus excès et les brigandages de ce peuple, souvent plus malheureux que coupable! ..... »

4°. Celui des officiers municipaux Devars, qui, dans une lettre écrite à ceux de Brive, ... « s'empressent de rendre justice aux sentimens de patriotisme qu'ils leur ont toujours connus.... » Ils font l'éloge du comité de Brive ; ils rappellent l'impression que fit sur eux la lettre circulaire qu'il leur envoya. Ils finissent en disant : « Voilà ce que nous pouvons attester à tout l'univers. »

5°. Celui des officiers municipaux de Dome qui écrivent à ceux deBrive : ... «Nous sommes bien persuadés que vous n'avez jamais cherché ni entendu exciter ou favoriser des séditions et des émeutes. Vos moyens pour ramener la paix ont sans doute été différens de ceux employés par les deux autres municipalités ; mais quand les intentions sont pures, on n'est pas responsable du succès ; et nous croyons que, dans la crise où se trouvoit votre province, il étoit bien difficile de juger, lequel des deux moyens, de la sévérité ou de la douceur réussiroient le mieux. Il paroît que vous avez préféré le dernier. S'il pouvoit être hasardeux dans le principe ; nous pensons

qu'à présent du moins que les troubles sont finis, il conviendroit d'user de beaucoup d'indulgence vis-à-vis des coupables. »

6°. Celui de la commune de l'Arche, qui, dans une lettre écrite à celle de Brive, s'exprime en ces termes : « Nous avons été véritablement affectés de voir dans les écrits de quelques communes, certaines expressions qui vous compromettent sans donner plus de force ni de mérite à l'objet de leurs délibérations.... Nous ne saurions croire qu'il soit permis de blâmer ni d'inculper une comme, parce qu'elle ne pensera pas commune nous, parce que ses vues et ses démarches seront contraires à nos projets. Les auteurs de ces délibérations vous auroient certainement rendu plus de justice, s'ils avoient connu comme nous votre zèle ardent pour la chose publique ; si comme nous ils avoient connu les précautions que vous avez prises pour arrêter le désordre, etc.... Laissant à l'assemblée nationale le soin de prononcer sur le sort des coupables qui seront convaincus d'être les moteurs de sédition ; nous desirons comme vous que quelques paysans malheureux que

leur ignorance et leur imprudence ont conduit dans les cachots, obtiennent le pardon de leurs fautes. »

7°. Celui de la commune de Sarlat, qui, dans une lettre énergique, dit à celle de Brive : « Amis du bon ordre et du calme, nous n'épouserons jamais d'injustes ressentimens. Votre commune n'a rien à craindre des efforts de l'envie ; la vérité déjouera les insinuations perfides avec lesquelles on cherche à la noircir, et bientôt l'opinion publique la dédommagera des peines qu'elle éprouve. Nous n'avons qu'une réponse à faire à ses détracteurs, et nous desirons qu'elle lui plaise, c'est de solliciter son amitié ».

8°. Celui de la commune de Conac, qui, en demandant une affiliation avec celle de de Brive, s'exprime en ces termes : « Pourrions-nous voir avec indifférence circuler jusques dans nos hameaux des libelles indécens, soit contre vous, soit contre votre ancien comité ? Serions-nous les seuls qui garderions un silence coupable sur des faits inventés par le démon du mensonge et de la calomnie ? comment des voisins que vous

avez toujours comblé d'honnêteté, ont-ils osé attaquer les droits que vous aviez si justement acquis à l'estime publique? Comment ont-ils pu se persuader quils vous feroient passer à nos yeux pour les artisans des incendies et des insurrections? Ils ignoroient sans doute que nous avions été assidus à vos sages assemblées où nous n'avons entendu parler que de paix, d'union, de fidélité à la nation, à la loi, au roi et de respect pour les propriétés. Si c'est-là le langage des insurgens et des incendiaires, vos ennemis ont raison de blâmer votre conduite: »

» Pour nous, messieurs, nous nous faisons un devoir de vous rendre la justice qui vous est due, et si nous avons joui d'un grand calme, au milieu de ces orages, nous le devons à vos soins et à votre vigilence. »

» Jamais l'appareil effrayant des échafauds n'a fait tant d'impression sur le cœur des habitans de la campagne, que cette fameuse lettre que nous envoya M. Lacheze, président de votre ancien comité, et qui mérite bien d'être transmise à la postérité..... »

La commune de Brive n'a point recherché ces témoignages honorables. C'est à ses ennemis qu'il appartient d'intriguer : ils l'on fait, ils continueront de le faire ; ils y mettront d'autant plus d'ard'eur, qu'ils redouteront davantage les mauvaises impressions qu'ont dû faire leurs premières démarches.

Veut-on savoir, au reste, à quoi tiennent tous ces grands mouvemens ? Ils ne tiennent nullement aux grands intérêts de la chose publique ; mais aux passions de quelques hommes que le caprice fait changer. Les délibérans d'Uzerche, dans des libelles répandus sur la fin du mois de Mars, annoncent qu'ils ne veulent pas voir couler le sang. Ils proposent, par *accommodement* à la commune de Brive, de demander qu'on ne sévisse que contre les instigateurs de sédition, que l'on sollicite une amnistie pour tous les autres.

Ils ne veulent pas voir couler le sang ! quel étoit donc l'objet de leur première délibération ? Tantôt vous demandez des supplices, tantôt des amnisties, que voulez-vous donc ? Ce que vous voudriez, le voici :

vous voudriez qu'on érigeât en Limousin un tribunal d'inquisition, pour sacrifier autant de victimes que votre haine, vos funestes préventions, vos fureurs implacables vous en désigneroient. Ce n'est pas le zèle du bien commun qui vous anime ; ce sont vos ressentimens particuliers ; et le dernier supplice vous suffiroit à peine pour vous venger d'un homme qui par exemple auroit pu dire que le style d'une lettre anonyme, partie de votre ville, *sentoit un peu le terroir* (1).

(1) C'est l'expression dont s'est servi un des notables de Brive, dans sa réponse à cette lettre anonyme. On cite cette réponse dans la délibération d'Uzerche comme un écrit allarmant pour le repos public ; puis dans une autre délibération on désigne ce citoyen comme un incendiaire, eh ! pourquoi ? parce qu'il a osé, dans l'hôtel-de-ville de Brive, ouvrir une opinion contraire à ces singulières propositions d'accommodement que faisoit le maire d'Uzerche, sans mission aucune de sa municipalité. Voilà de ces hommes accoutumés à la domination, qui, choqués de la moindre résistance, cherchent à perdre ou à flétrir tous ceux qu'ils ne peuvent pas plier à leurs volontés. Quelle idée ont-ils donc de la liberté s'ils osent l'attaquer jusques dans son sanctuaire et sur un territoire étranger ? Voyez à la suite des pièces justificatives, des réflexions sur l'accommodement proposé par le maire d'Uzerche.

—

Au reste, vous faites assez connoître aujourd'hui ce que vous entendez par *moteurs de sédition*, ce que vous appellez *incendiaires ;* ce sont ceux que vous croyez flétrir du nom ridicule de *démagogue* (1), par représailles de celui d'*aristocrates*, qu'on ne vous avoit pas même donné : comme si le premier nom dans votre bouche pouvoit désigner autre chose qu'un bon citoyen. Ce sont ceux qui ont osé montrer des sentimens de compassion pour les malheureux dont tantôt vous demandez le supplice et tantôt le pardon. Ce sont ceux que la nouvelle de l'exécution de quelques-uns de ces prisonniers avoit fait sortir des bornes de la prudence, mais dont les expressions, quoique trop vives, trop peu ménagées, puisque vous le voulez, n'en étoient pas moins celles des amis de l'humanité souffrante; ce sont ceux qui se sont attiré involontairement la haine des partisans de l'ancien régime, en cherchant à accréditer le nouveau ; ce sont tous ceux qui, pénétrés de

(1) Qualification donnée par les délibérans d'Uzerche à ceux des habitans de Brive que leur haine poursuit.

l'esprit des décrets de l'Assemblée Nationale, osent ne voir aujourd'hui que des hommes dans ceux qui, pleins de préjugés gothiques, croyoient être d'une nature supérieure. Voilà les ennemis que vous poursuivez et que vous voudriez anéantir par tous les moyens qui s'offriroient à vous.

Mais si les principes de nos augustes représentans sont autre chose que des *prestiges ;* si cette liberté sacrée qu'ils nous ont rendue n'est pas une chimère ; si sous leurs auspices et ceux d'un Monarque restaurateur de nos droits, l'innocence poursuivie, outragée, doit espérer de trouver des appuis. Vous verrez échouer vos funestes projets. Les hommes justes seront d'autant plus en garde contre vous que vous aurez employé plus de manœuvres.

Ils verront d'ailleurs que cette grande affaire n'est pas le premier exemple des vexations exercées contre les partisans de la révolution ; ils auront déjà remarqué dans tout le royaume des inquiétudes, des haines sans cesse agissantes dans le parti anti-constitutionnel ; ils auront déjà vu une foule de complots formés contre les amis

du bien ; ils auront saisi l'esprit général de ce parti que la vengeance anime, que toutes les passions dévorent ; qui ne pouvant à force ouverte renverser ce superbe édifice qui s'élève sur les ruines du pouvoir arbitraire, s'attachent à en miner sourdement les bases ; qui trop foibles pour espérer de remettre le peuple dans les fers par la force des armes, veulent y réussir par de basses intrigues dirigées contre tous ceux qui peuvent l'éclairer et lui faire connoître ses droits.

Nous ne dirons plus qu'un mot pour faire apprécier l'esprit général du comité de Brive et la conduite qu'il a tenue.

Aussi-tôt qu'il fut chargé de l'administration des affaires publiques, il s'appliqua à maintenir le bon ordre dans la ville et dans la banlieue; on a déjà vu que ses soins n'avoient pas été infructueux.

Il s'attacha à donner de la consistance à la garde nationale. C'est la première qui ait été formée en Limousin et dans les environs, et qu'on ait vu en uniforme.

Il parvint à procurer des armes à la commune. Il le fit en donnant les premiers

exemples des sacrifices et en inspirant autant qu'il le pouvoit cet amour de la patrie et du bien public que le pouvoir arbitraire avoit si long-tems étouffé.

Il fonda un grenier de subsistance pour assurer du pain à la ville et aux pays circonvoisins ; il fit encore les premières avances des fonds. Il déconcerta les spéculations, des monopoleurs. Les précautions qu'il avoit prises alimentent aujourd'hui un vaste territoire (1), qui n'a pas d'autres ressources.

Il a veillé à la perception des impôts ; il a opposé une ferme résistance à des projets qui tendoient à en tarir une des sources.

Il a employé ses soins à faire jouir les habitans d'une justice plus active et plus prompte, d'une police plus surveillante.

En songeant à répandre autour de lui les principes du bonheur et du patriotisme, ses vues se sont portées quelquefois sur des objets d'un intérêt plus général. Il forma et publia dans le mois d'octobre, la première idée de ces confédérations qu'on a vu se multiplier dans presque tout le royaume,

---

(1) Presque tout le vignoble du Bas-Limousin.

pour le maintien des bonnes loix et de l'autorité légitime du monarque. (P. jus. n°. 11.)

Il a établi à Brive une imprimerie dont le premier travail a été consacré à la publication de cette lettre circulaire, qui l'a plus flatté par les bons effets qu'elle a produits, que par les éloges qu'elle lui a procurés. Après une conduite qui ne respiroit que le patriotisme et l'amour du bon ordre. Ce comité ne devoit pas s'attendre à se trouver en butte à tant de calomnies, à tant de persécutions.

Mais dans la naissance d'une constitution qui heurte tant d'intérêts, il ne faut pas s'étonner que le zèle de ceux qui ont contribué plus ou moins à l'affermir, soit ainsi récompensé.

L'Assemblée Nationale en jugera sans doute autrement. Elle improuvera les écrits calomnieux qui ont inculpé la commune de Brive, son ancien comité et sa garde nationale. Elle imposera silence à tous ces détracteurs. Elle mettra fin, par ce moyen, à cette guerre d'opinions, qui pourrait entraîner des suites fâcheuses. La commune de Brive ne desire rien tant que de la voir cesser, et

de voir rétablir, soit dans son propre sein; soit avec quelques membres prévenus ou égarés des autres communes, ces sentimens d'union et de fraternité qu'elle a si souvent manifestés envers ceux mêmes qui la poursuivent.

Observations sur le Mémoire publié par MM. les députés de Tulle.

La commune de Brive, occupée à maintenir le bon ordre dans son enceinte, à faire observer les saints décrets de l'Assemblée Nationale, à veiller à l'instruction et à la subsistance du peuple, ne songeoit à inquiéter personne. Les ci-devant privilégiés et tous les autres partisans de l'ancien régime n'ont pu supporter rien de ce qui contrarioit leurs idées de domination. Ils se sont ligués contre cette commune pacifique, ils lui ont suscité des ennemis dans les contrées voisines. De cette coalition est né un différent qui présente dans tous ses points le combat des opinions anciennes contre les nouvelles, le choc des ennemis de la révolution contre l'Assemblée Nationale elle-même.

Ceux qui font parler les municipalités d'Uzerche et de Tulle ne voyent de bons citoyens à Brive que les ci-devant privilégiés; ils ne donnent ce titre qu'à ceux qui font des protestations contre le vœu de leur commune. Ceux-ci de leur côté leur rendent ces éloges avec usure ; ils élèvent jusqu'aux nues la conduite de ces deux villes (1), ou plutôt de ceux qui paroissent les gouverner. Ces apologistes dépriment en même-tems la commune de Brive, et ce sont les mêmes qui donnent au peuple les magnifiques conseils, dont nous avons rendu compte pages 2 et 3. Nous laissons aux lecteurs le soin de tirer les conséquences qui suivent naturellement de ces éloges respectifs.

Il ne paroissoit pas possible de rien ajouter aux singularités qui caractérisent cet étrange démêlé. Cependant il en manquoit une : celle de confier la rédaction du mémoire pour les députés de Tulle à la plume d'un homme tenant doublement aux ci-devant privilégiés, et comme ecclésiastique, et

(1) Dans ce discours d'un Ami de la Vérité, dont on a parlé au commencement du mémoire.

comme participant encore aux largesses du trésor royal.

Ce mémoire a paru. Qu'y trouve-t-on ? Un long prône anticonstitutionel. On y reconnoît des faits faux ou altérés par des rapprochemens insidieux, des raisonnemens vains et puériles, des témoignages de respects précédés et suivis de phrases injurieuses pour les représentans de la nation, une tendresse marquée pour la dictature, et sur-tout pour les exécutions prévôtales.

Nous allons en discuter quelques passages.

On présente MM. les députés de Tulle comme *chargés* (page 2) *des intérêts du Limousin et de quatre grandes provinces, le Quercy, le Périgord, le Rouergue et l'Angoumois.*

Nous avons vu ci-devant par quelle interversion d'idées une cinquantaine de délibérations pouvoient paroître aux yeux de M. le rédacteur représenter le vœu de plus de six cent communes qui composent la province du Limousin. On concevra de même comment neuf à dix autres délibérations peuvent lui paroître exprimer celui de quatre grandes provinces.

Le tems ne nous permet pas de discuter toutes ces délibérations dont l'analyse présenteroit à chaque instant des preuves de la passion qui les a sollicitées, de la partialité ou de l'ignorance qui les ont fait adopter. Mais on ne sera pas peu surpris de voir que la délibération de Tulle qui contient les pouvoirs essentiels de MM. les députés, celle dont on ne devoit pas les laisser écarter sans les exposer à manquer au vœu de leurs commettans, n'en exprime aucun pour la révocation du sursis ; que lorsqu'on fait dire à ces messieurs qu'ils sont porteurs des vœux de tout le Limousin pour cette révocation et pour rendre au tribunal prevôtal toute son activité, on en trouve à peine huit ou dix qui manifestent de pareilles intentions. Il en est une au contraire, (celle de Turenne) qui regarde avec raison ce tribunal comme contraire aux principes de la constitution. En comparant les termes de ces délibérations avec les résultats qu'en présente le rédacteur du mémoire, on ne peut s'empêcher de dire, avec la commune de Juilhac, aux représentans de la nation : *ah ! si vous*

saviez comme on vous trompe! ou plutôt comme on veut vous tromper !

(Pages 2 et 3) « Ces villes et ces provinces » animées du zèle de tous les bons citoyens » pour notre liberté naissante, et pour l'heu» reuse constitution qui va nous l'assurer à » jamais....... »

L'Assemblée Nationale n'ignore pas qu'en changeant l'état politique de la France, elle n'a pas pu changer tout-à-coup les habitudes immorales de tous ses habitans ; que dans un très-grand nombre de municipalités des provinces, il se trouve des personnes qui tiennent à l'ancien régime et qui conservent trop d'influence.

Le sursis décrété le 8 mars a, dit-on, « affoibli ou même détruit l'exécution de » toutes les sentences prévôtales, etc. »

Ce surcis n'a certainement rien opéré, ni sur la mort des deux hommes qui ont été pendus, ni sur la flétrissure des autres ; du reste il a produit le plus grand bien. Aucun autre moyen n'étoit aussi propre à calmer les inquiétudes des malheureux paysans, à ramener dans leurs demeures ceux que

la crainte et la terreur faisoit errer çà et là. Le Limousin manque de cultivateurs. Falloit-il, sans aucune considération se priver de ceux qu'il a ? Falloit-il laisser les habitans des campagnes dans la consternation et l'abbatement ? C'eût été il est vrai un excellent moyen pour les retenir dans leur ancien néant, pour conserver aux hommes puissans toute leur influence ; mais la constitution qui est la raison mise en œuvre, veut que tous les Français soient des hommes égaux en droits.

Eh pourquoi ne le dirions-nous pas ? Par un admirable concours d'heureuses circonstances, lorsque la France se trouve mûre pour recouvrer sa liberté, les campagnes du bas-Limousin le sont pour la civilisation. Les loix nouvelles en rapprochant les cultivateurs des autres hommes en font des êtres nouveaux. Le droit de voter dans les assemblées publiques, de concourir aux soins de l'administration, d'être véritablement hommes et citoyens ; la communication immédiate avec les habitans instruits, ennoblissent l'existance des paysans. Ils semontrent jaloux s'éclairer. Ils sentent

combien leur ignorance leur a été nuisible. Leurs mœurs ont commencé à s'adoucir. Tout annonce que ce changement fera des progrès rapides. Il ne s'agit que de les gouverner par l'instruction ; la terreur les replongeroit dans l'abrutissement ou les porteroit au désespoir (1).

Opposeroit-on à cette vérité l'énumération des divers troubles du Limousin. Mais ces troubles n'ont été que momentanés. Ils ont été l'effet de la commotion générale qui a agité l'empire. Les paysans du bas-Limousin, en prenant part à ces troubles, ont été dans leurs écarts plus malheureux que coupables. On a eu tort de ne pas leur expliquer les décrets de l'assemblée nationale. N'a-t-on pas aussi à se reprocher à leur

(1) En écrivant ceci, nous apprenons qu'il s'est formé dans un grand nombre de paroisses de la campagne, des gardes nationales qui viennent tour à tour se confédérer avec celle de Brive pour le maintien de la constitution et de l'ordre public. Que ne favorisez-vous de pareils projets, au lieu de tant vous acharner à faire renouveller les supplices, au lieu de tant intriguer auprès de toutes les petites municipalités, pour faire révoquer un décret de l'Assemblée nationale ?

égard de fausses mesures, d'imprudentes agressions? Au reste ces écarts, dont ils ont été les victimes, se trouvent avoir concouru à les instruire que la violence produit des maux et rien de plus; que le règne des loix peut seul assurer les droits des citoyens; que l'ordre social ne doit jamais être troublé. Tous ces événemens ont accéléré la révolution des idées.

Comment s'est-on permis de calomnier les peuples du Limousin et des autres provinces en supposant de toutes parts des insurrections prêtes à s'élever? Les écrits qui les annoncent circulent dans les villes et dans les campagnes. Rien ne seroit plus propre à agiter le peuple, soit en lui apprenant des dispositions générales dont il ne se douteroit pas lui-même, soit en l'instruisant des efforts qu'on fait pour renouveller les exécutions prévôtales : cependant tout reste dans le calme. La tranquillité des paysans du Limousin est profonde malgré les mouvemens que se donnent les ci-devant privilégiés de toutes les parties du royaume pour contrarier les sages opérations de l'assemblée

nationale. Les prédictions des ennemis de Brive ne sont pas heureuses.

Argumentera-t-on de quelque délit privé et nocturne prétendu commis, sur la fin du mois de mars, à Auriac près *Servières* (pag. 139) sur le poisson de quelque étang? Délit qu'on représente tantôt avec le nom de la paroisse, tantôt avec le nom du canton où elle se trouve, (la Xainterie) (pag. 187.); et cela sans doute pour multiplier et grossir les apparences du désordre; mais ce délit en supposant qu'il ait été commis, n'a aucune analogie avec ces troubles qui agitoient la province au mois de janvier; (1) ce seroit un de ces événemens, dont chaque pays, chaque année pourroit fournir des exemples, rien n'empêche d'ailleurs de poursuivre et d'arrêter les coupables.

Argumentera-t-on encore de la précaution qu'a prise la municipalité d'Allassac de demander un renfort de troupes? Mais les procès-verbaux faits à ce sujet ne présentent

---

(1) Les renseignemens que nous avons pris nous rendent très-douteuse la réalité de ce délit.

autre chose que de nouvelles imprudences, de nouvelles entreprises contre la liberté du peuple de la part des bourgeois d'Allassac; de la part du peuple, au contraire, des preuves non-équivoques qu'il s'est instruit à la patience par ses propres malheurs; qu'il est capable de cette force de raison qui, dans des momens d'oppression, fait préférer la protection des loix à une violence qu'elles condamnent.

Enfin argumentera-t-on de la relation infidèle faite par un journaliste (1) détracteur assidu du bon peuple de Brive? Si ce journaliste ne puisoit pas dans une source impure, il se seroit donné garde de parler d'une scène qui n'a servi qu'à prouver le caractère pacifique, mais ferme de la commune de Brive, l'humeur toujours dominante, toujours insidieuse des faiseurs de protestations. (Pièces justificatives, n°. 12)

M. le rédacteur prétend que les faits relatifs aux troubles du Limousin ont été *altérés*

(1) L'auteur de la gazette nationale et étrangère, originaire d'Uzerche, correspondant de nos antagonistes d'Uzerche et de Brive.

et dénaturés par les premiers députés de Brive, et pour parvenir à le persuader, il s'étudie à exagérer les torts du peuple et à lui chercher des crimes.

« On étoit parvenu (dit-il, pag. 5) à for-
» mer une troupe considérable armée de
» fusils et autres instrumens. »

Voilà donc déjà une troupe rassemblée et préparée pour toutes les insurrections. Il ne manque plus que de dire où elle étoit rassemblée, que de la présenter campée. Quels sont donc les desseins du rédacteur du mémoire en avançant des mensonges aussi avérés?

Il seroit trop long, trop fastidieux de décrire tous les mouvemens survenus à Gignac, Martel, Vegenes, Curemonte, etc. Il suffit d'observer que, dans tous les lieux cités (pag. 5.) et dont quelques-uns sont hors le Limousin, il n'étoit point survenu d'événement désastreux. (1)

« Bientôt la licence croissant par l'assu-
» rance de l'impunité se porta à de plus
» grands excès dans les paroisses de Lissac,

---

(1) Voyez ce qui a été dit ci-dessus, page 22.

» Chanteyx , Orgnac , Allassac , Favars ,
» Glandier. »

M. de Lissac est mort presque octogénaire d'une attaque d'apoplexie, entre les bras de sept à huit gardes-nationales de Brive, qui s'y rendoient de tems en tems pour veiller à sa défense ; cette potence dont on parle, plantée pendant la nuit et sans attroupement, menaçoit ceux qui paieroient les rentes, et n'avoit pas de rapport à la vie de M. de Lissac ; elle fut arrachée presque aussi-tôt que plantée. Pourquoi agraver les délits du peuple ? La dame de Lissac n'a point *abandonné sa maison au pillage*. Encore moins a-t-elle quitté Lissac pour sauver sa vie et celle de ses enfans ; tout a été calme à Lissac depuis le 6 décembre. On n'a point su qu'on y eût jamais rien pillé Les paysans y avoient bu sur l'invitation du propriétaire. Voilà les seules *denrées consumées ou détruites*. On a aussi oui-dire que, dans ces momens de vertige, ils avoient ôté la clôture d'une halle dont M. de Lissac étoit en possession, mais que le bruit public assure avoir appartenu à la paroisse ; voilà les *bâtimens dé-*

gradés, les portes et fenêtres brisées et brûlées. Quant à l'argent et déclarations données, on ne sait rien de positif, si ce n'est que beaucoup de créanciers de tout état réclamoient depuis long-tems envain ce qui leur étoit dû. On sait aussi que la dame de Lissac a retracté tout ce qu'elle avoit avancé relativement au prétendu pillage. Ce n'est donc qu'un coupable dessein qui a pu porter M. le rédacteur, pag. 6 et 53, à imputer au peuple, la mort de M. de Lissac, qui n'est qu'un événement naturel, à présenter ce même peuple comme coupable *de pillage* et avide du sang *de la dame de Lissac et de ses enfans.*

L'attroupement formé près de Favars le 24 janvier n'étoit ni bien considérable, ni bien à craindre, puisque deux ou trois brigades de maréchaussée, c'est-à-dire, douze ou quinze hommes suffirent pour faire sans coup-férir dix-huit prisonniers. Cette capture mit quelques paroisses en effervescence, 3 ou 4 cent personnes s'assemblerent pour les réclamer. Ils envoyerent d'abord deux députés à la dame de Saint-Hylaire. On voit par les procès-verbaux qu'ils

restèrent depuis environ dix heures jusqu'à deux heures et demie sans faire aucune entreprise, sans exercer aucune hostilité. Si le projet qu'on leur a supposé la veille, de percer la digue d'un étang, eût été réel, ou n'eût pas été un vertige passager, n'auroient-ils pas eu toute facilité pour l'exécuter le 25 janvier ? Ils attendoient leurs concitoyens pris la veille, et ne songeoient nullement à piller, lorsque la maréchaussée *déboucha par le chemin de Brive et les chargea pour les disperser.* (Relation des personnes qui se trouvoient au château de Favars) ou si l'on veut, *lorsque cette maréchaussée s'avança le sabre à la main.* (Procès-verbal de la maréchaussée.) Ce n'étoit donc pas là une de « *ces troupes de 7 à 800* » *brigands parcourant et dévastant le pays* » (pag. 47.) *perçant les digues et chaussées des étangs, pillant le château.* (pag. 60.) au moment où l'affaire s'engagea ne souffrant pas même qu'on s'avançât *pour les arraisonner* (pag. 58.) ; palliatif, imaginé après coup qui signifie, aux termes du procès-verbal *pour les désarmer et pour les arrêter,* et aux termes du jugement du 20

février pour les flétrir et pour les pendre. (1)

On a vu ci-devant, pag. 23 et 24, comment les bourgeois et les ci-devant privilégiés d'Allassac avoient fait d'un événement survenu sans troubles, dans une foule d'autres paroisses, une source de désordres et de scènes cruelles. Cependant le rédacteur veut toujours ramener sa *troupe de 7 à 8 cent brigands parcourant et dévastant le pays; des pillards armés sur lesquels on ne tire que parce qu'ils sont actuellement occupés à piller dix maisons* (pag. 57) *à dévaster, à saccager, à massacrer.* (pag. 59.)

Ces tableaux infidèles nous obligent à discuter encore certains faits relatifs à cette affaire.

Que se passa-t-il pendant que les bancs brûloient? « *Les officiers mnnicipaux* (2)

(1) Nos premiers députés n'ont jamais eu intention de jetter des doutes sur la loyauté et le patriotisme de la garde nationale de Tulle. Nous sommes nous-mêmes bien éloignés d'une pareille intention. Les hostilités avoient commencé entre la maréchaussée, les gens du château et les paysans, lorsque la garde nationale fit feu.

(2) Il faut entendre par ces mots, les membres du

« *s'étant, dit-on,* (pag. 7.) *transportés sur*
» *les lieux, et ayant exhorté les mutins à*
» *se séparer, ils furent menacés d'être*
» *jettés dans les flammes.* »

Le procès-verbal du comité d'Allassac énonce ces faits. On y lit même tout de suite que « *quelques-uns* (*des paysans*) *se* » *détacherent pour aller sonner le tocsin.* » Mais les paysans assurent que les bourgeois d'Allassac leur firent nombre de violences, qu'ils se saisirent de l'un d'eux qu'ils vouloient pousser dans le feu, qu'on le mit en prison, que quelques autres furent battus; (deuxième et quatrième témoin de l'information d'Allassac) ces faits donneroient la solution de l'énigme que l'on remarque dans le procès-verbal du comité d'Allassac. Le récit de ce procès-verbal est en lui-même inconcevable; on n'y voit point sur quoi peuvent porter, et la menace faite aux bourgeois de les jetter dans les flammes, et la démarche d'aller sonner le tocsin.

---

comité formé depuis un mois par les bourgeois d'Allassac. Il n'y avoit jamais eu auparavant qu'un syndic de paroisse.

Il est prouvé par le même procès-verbal, que les membres du comité et les autres bourgeois réunis à M. de Lamaze sur la place publique, songerent à faire usage de la loi martiale, que sur la requisition et les offres de M. de Lamaze, ils se retirerent dans le château de Rouffignac; qu'ils délibérerent en ce lieu (verbalement sans doute, car il n'existe aucune délibération écrite;) que de-là, il se rendirent avec des armes sur la place dans le dessein de publier la loi martiale. L'auteur du mémoire a passé ces faits sous silence; il a compris qu'en attirant dans sa cour les hommes qui devoient y délibérer et s'armer contre le peuple, M. de Lamaze avoit appellé l'orage sur son château.

Le procès-verbal d'Allassac énonce ensuite « que rendus de la cour de Rouffignac sur la place publique les membres du comité et leur suite arborerent le drapeau rouge » qu'étoit-ce que ce prétendu drapeau? le tablier de la demoiselle Colombet; ils le lui prirent en revenant sur la place et le mirent au bout d'une perche. (fait notoire). Le peuple l'avoit vu. Pouvoit-on

s'attendre qu'un épouvantail aussi grossiérement arrangé seroit respecté? D'ailleurs les paysans assurent que la loi martiale n'étoit pas connue antérieurement dans Allassac. Il est ajouté dans le procès-verbal qu'on fit *lecture du décret,* (portant la loi martiale) qu'*on somma le peuple de se diviser et de se retirer; que voyant une opiniâtreté absolue, on somma encore le peuple de se diviser et d'obéir.* Etoit-ce là ce qu'il falloit faire? L'injonction de se retirer n'étoit-elle pas contraire à la convocation du matin? Ne convenoit-il pas, ou de les sommer d'entrer tranquillement dans l'église, pour tenir l'assemblée, ou de renvoyer l'assemblée à un autre jour, et de les sommer ensuite de se diviser et de se retirer? Le peuple ne pouvoit pas comprendre qu'appelé pour une assemblée, il fût permis de le contraindre à se retirer. « *Que malgré cette seconde sommation*, ils ont persisté dans leur mutinerie. Nous étant écartés d'eux pour leur faire la troisième sommation, ils nous ont assailli à coups de pierre, ce qui nous a obligés à nous retirer dans la maison la plus voisine, et notre escorte de

» tirer quatre coups de fusil en l'air dans
» la vue seulement de les intimider. »

Nous n'examinerons pas si cette escorte ne tira qu'après avoir été assaillie à coups de pierre comme l'annonce le procès-verbal; ou si ce ne furent pas au contraire les coups de fusil, qui déterminerent le peuple à s'armer de pierres, comme le prouvent assez clairement les premiers, second, troisième, treizième et seizième témoins de l'information.

Nous nous bornons à observer que, puisqu'on exécutoit cette loi terrible, il falloit remplir les formalités qu'elle prescrit; on ne voit nulle part qu'on ait employé les moyens de conciliation indiqués et exigés par l'art. 5 du décret, qu'on ait proposé au peuple de nommer six députés. Après cette omission, tout ce qu'ont fait le comité et son escorte devient criminel. On dit avoir tiré en l'air, mais le peuple soutient qu'on a tiré sur lui; ceux qui se représentent comme fugitifs, pouvoient-ils distinguer ce que faisoient les personnes laissées derrière eux (leur escorte?) Et puis, qui avoit donné l'ordre

de tirer? Le procès-verbal ne le dit pas. Donc on ne l'avoit pas ordonné. N'y eut-il personne de blessé? Le comité de Brive ne le fut pas le 25. L'auteur du mémoire veut en tirer avantage (page 29), mais le doute s'est éclairci depuis par la notoriété publique; il y a même des témoins qui l'attestent, (les premier, douzième et vingtième.)

Le procès-verbal du comité d'Allassac fait ensuite mention de quelques dégâts commis dans les maisons de plusieurs bourgeois; ils sont exagérés, aussi-bien que dans le mémoire des députés de Tulle (page 7). Le malheur tomba sur les maisons de ceux qui avoient joué des armes à feu sur un peuple absolument désarmé.

Ce peuple se porta ensuite au-devant du château de M. de Lamaze, d'où il avoit vu sortir les gens armés. On conçoit de reste qu'il n'y eut aucune préméditation de la part des paysans dans toutes ces scènes, et qu'elles ont été toutes occasionnées, au sacrifice près de quelques misérables bancs, par les imprudences et par les fautes graves de leurs adversaires.

Sera-t-on surpris qu'après avoir ainsi aggravé les torts des paysans, après leur en avoir supposé d'imaginaires, M. le rédacteur, trouvant sur son chemin le comité et la garde nationale de Brive, qui n'ont pas jugé les paysans avec la même sévérité que la ligue du bas Limousin, ne les épargne pas d'avantage?

« Il est notoire, dit-il (page 77), que la
» milice de Brive, sollicitée de venir au se-
» cours d'Allassac, ne s'y est pas rendue
» assez tôt pour empêcher le pillage des
» maisons. »

Quels moyens avoit la garde nationale de Brive pour empêcher ces dégâts? N'étoient-ils pas consommés lorsque les amis de M. de Lamaze, partis de Brive à cheval, arrivèrent à Allassac?

Ce que la garde nationale auroit peut-être évité, ce sont les hostilités qui eurent lieu au-devant du château, vers les neuf heures, et qui furent si funestes aux paysans. Mais on a vu les circonstances qui empêchèrent de décider son départ. C'est un reproche de plus que le comité d'Allassac et M. de Lamaze ont à se faire, de n'avoir pas demandé des

secours

secours d'une manière authentique. Mais telle étoit la marche de cette malheureuse ville dans les affaires publiques, la voix d'un seul homme y mettoit tout en mouvement; ils pensoient que cette voix devoit avoir une prépondérance égale dans une ville éloignée, où l'on ne savoit rien de ce qui se passoit. Que la lettre de M. de Lamaze eût été signée par quelques membres du comité, il est hors de doute que celui de Brive auroit fait partir sur-le-champ un détachement.

On lit (page 8) : ... » Malgré une nouvelle » publication de la loi martiale faite par le » maire d'Uzerche, arrivé avec un petit dé- » tachement de sa garde nationale, et mal- » gré l'arrivée de près de trois cens hommes » de la milice nationale de Brive, et qui se » retira sans avoir dissipé l'attroupement. » On lit encore (page 77) : « la garde natio- » nale de Brive a laissé piller le château » presque sous ses yeux. »

Outre les peines et les fatigues qu'ont essuyé dans cette journée les citoyens de Brive, ils ont fait des dépenses considérables qu'eux seuls ont supportées; devoient-

ils s'attendre que des calomnies atroces seroient leur récompense ?

Les attroupemens étoient dissipés, les paysans éloignés et la ville dans le calme, lorsque la garde nationale se retira. Cette vérité est bien constatée, le procès-verbal du commandant et des officiers le prouve. On en trouve encore la preuve dans la relation faite en forme de procès-verbal par les citoyens de Brive, qui s'étoient rendus le 24 au château de Rouffignac ; on y lit : « *Vers midi il se forma un nouvel attroupement très-considérable.....* » (C'est cet attroupement d'environ quarante hommes) « *il s'approcha jusqu'à la porte ; plusieurs d'entr'eux demandèrent à boire..... Quelques officiers de la garde nationale s'avancèrent vers eux pour les engager à se retirer, et ils le firent en effet.* » Ce témoignage des amis de M. de Lamaze n'est pas suspect.

M. le rédacteur présente ensuite à la même (page 8) « une nouvelle troupe de gens étrangers à la paroisse d'Allassac. » Cette troupe est précisément celle dont on a parlé ci-dessus, page 29 et 30 ; celle, enfin, dont

parlent, dans leur relation, les amis de M. de Lamaze. On veut faire entendre que son arrivée fut postérieure au départ de la garde de Brive pour se ménager une calomnie contre Durieux, pour faire croire que Durieux se mit à la tête de cette troupe et se précipita avec elle sur le château de Rouffignac. L'accusation est également atroce et insensée.

Le procès-verbal du commandant nous apprend, qu'il envoya reçonnoître cette nouvelle troupe par un détachement aux ordres de M. Martin; que ce détachement la reconnut, la conduisit au commandant, qui excita les nouveaux venus à se retirer; qu'ils obéirent. Le sieur Durieux étoit dans le détachement du sieur Martin; et voilà que l'auteur du mémoire met le sieur Durieux à la tête des attroupés nouvellement arrivés. Il suppose de gaieté de cœur que le sieur Durieux est resté après le départ de ses camarades pour aller se montrer à la tête de la nouvelle troupe et se précipiter avec elle sur le château. Cependant il est hors de doute que ce citoyen, membre de la garde de Brive, s'étoit rendu à Allassac avec elle;

qu'il ne l'avoit pas quittée et qu'il l'avoit suivie lors de sa retraite. Il n'y a qu'une ame de fer qui puisse calomnier ainsi.

......« Se précipitèrent sur le château que » M. de Lamaze et sa famille avoieut abandonné sur l'assurance que la milice de » Brive lui avoit donnée de le défendre. » On a vu ci-dessus (page 31) que le détachement de Brive, destiné à rester dans la ville d'Allassac, étoit préparé ; que le départ inattendu du sieur de Lamaze occasionna la retraite du détachement, qui crut alors pouvoir suivre le corps de la troupe. Quoiqu'il puisse être arrivé dans la suite, il n'y avoit en ce moment aucune apparence de désordres futurs.

Que l'on pèse bien tout ce passage de l'auteur du mémoire, chef-d'œuvre de méchanceté. Tous ces faits ont été supposés pour faire croire que le sieur Durieux s'étoit mis à la tête d'une troupe de paysans et les avoit conduits lui-même au pillage, tandis que le procès-verbal même du comité d'Allassac, suffit pour démontrer le conrraire. Que dire d'une trame aussi noire ourdie contre un homme qui est dans les fers ?

Si la procédure qui s'instruit devant la prevôté de Tulle est faite sous de pareils auspices, que doit-on en penser ? MM. les députés de Tulle ne peuvent être complices des calomnies artificieuses qu'on trouve dans ce mémoire ; cependant on a quelques reproches à leur faire : comment ont-ils choisi pour rédiger ce mémoire, un homme qui est bien évidemment l'instrument d'une ligue formée dans Allassac et dans ses environs ? L'analogie qui règne entre leurs systêmes d'inculpation, le prouve. Développons cette idée.

Nous avons découvert au comité des rapports de l'Assemblée nationale un mémoire envoyé le 3 février par M. de Bouchiat, cousin-germain de M. de Lamaze ; on y trouve ce qui suit : « Le château de M. de Lamaze » fut menacé et attaqué ; dix-sept personnes » qui s'y étoient réunies pour le défendre, » soutinrent pendant vingt-quatre heures » les incursions des assaillans armés au nombre de trois ou quatre cent et qui faisoient » feu de toutes parts, et enfin les repoussèrent et les dissipèrent ; et auroient sauvé » le château sans une garde nationale qui,

» appellée au secours par M. de Lamaze,
» y introduisit la populace et facilita le
» pillage. »

Voilà toute une garde nationale inculpée d'un seul mot ; et par qui? par une personne qui ne se trouvoit point dans Allassac, qui demeure à deux lieues de-là, et qui n'a rien vu de tout ce qu'il assure avec tant de hardiesse. Le sieur de Bouchiat atteste ces faits et signe son accusation. Or, tout démontre que c'est une imposture ; et la nature des faits et le texte des procès-verbaux la démentent complettement. Celui qui a osé attester à l'Assemblée nationale des faits faux, auroit-il craint de les certifier devant le prevôt du Limousin?

Le maire d'Uzerche, successeur de M. de Lamaze dans la charge de lieutenant général de la même ville, s'est hâté d'entrer en lice : dès le 11 mars il a publié que le comité de Brive étoit inculpé par l'opinion publique d'être le foyer où résidoient les incendiaires, et les moteurs et instigateurs de sédition.

Le curé de Perpezac-le-Noir, ancien ami du sieur de Lamaze, ancien vicaire d'Allassac, aujourd'hui pasteur et ami du sieur de

Bouchiat, fait adopter à cette municipalité villageoise dont il est maire, de nouvelles calomnies contre le comité de Brive : il suppose dans un discours qu'il a fait faire tout exprès, que le comité de Brive a constamment *été le cratère brûlant des motions tumultueuses, des proscriptions, des séditions, d'où sont sortis et se sont répandus sur les campagnes les moteurs et instigateurs de toutes les insurrections.*

Qui peut faire parler ainsi ce calomniateur forcené, qui demeure à quatre lieues de Brive ? Où a-t-il la preuve de ces *motions tumultueuses*, de ces *proscriptions*, de ces *séditions*, dont il suppose que le comité de Brive a été le *cratère* ; lorsque des milliers de témoins peuvent démentir ces attrocités, et attester que la ville de Brive a joui du plus grand calme pendant toute la durée du comité ? Qu'on compare le discours (page 51 et 52) de la commune de Conac, voisine de Brive, avec celui de ce fanatique de Perpezac ; et qu'on décide de la bonne foi de ce dernier.

Il a encore supposé qu'il avoit paru dans sa paroisse deux émissaires de Brive, qui.

disoient : qu'il *n'y avoit plus ni rente , ni dîme , qu'il falloit les faire restituer, exterminer les nobles et les curés.*

La municipalité de Brive lui fait faire successivement deux sommations de nommer ces prétendus émissaires afin qu'on les fit punir ; il se jette dans des détours sans nombre ; et enfin, poussé à bout et pressé par la ligue, il fait commencer, dit-on, une procédure criminelle ; devant quel tribunal ? devant celui d'Uzerche, où les chefs de la ligue sont tout-puissans. Que produira cette manœuvre ? on n'en sait rien. Mais on voit déja que dans une procédure instruite à Tulle, à l'occasion d'une misérable barrique de vin bue, et d'un mai planté par les paysans sur la place de Perpezac, on a interrogé quatre particuliers de cette paroisse qui ont été faits prisonniers, comme prévenus d'être les principaux moteurs de cette prétendue sédition. On voit, par leurs réponses, où règne la bonhommie, que ce sont les exemples voisins qui ont séduit, comme par-tout ailleurs, les paysans de Perpezac.

Le sieur de Seillac, gendre de M. de Lamaze, et qui conserve encore toute son in-

fluence dans le petit village du même nom dont il étoit ci-devant seigneur, a voulu aussi que cette municipalité eût l'air de jouer un rôle, il a fait dire au procureur syndic » *qu'on étoit* peut-être au moment de voir » évanouir la tranquillité du même foyer » qui avoit lancé les factieux (1) d'où sor- » tent les défenseurs de ceux qui ont souf- » flé les dissensions....

Viennent encore les bourgeois d'Allassac; leur délibération du 17 mars fait bien arriver la troupe qu'on alla reconnoître, pendant que la garde nationale de Brive étoit encore à Allassac. Mais elle suppose que le sieur Durieux prit un détachement de la garde de Brive, et alla joindre les arrivans. Elle suppose ensuite que le détachement se mêla parmi les brigands ayant le sieur Durieux en tête. Elle suppose enfin que la garde nationale de Brive s'arrêta à la hauteur d'une vigne du sieur de Lamaze qui domine sur son château pour contempler le

(1) Cette calomnie odieuse est encore une suite des préventions qu'on a eu la méchanceté de semer contre Durieux.

dégât qui se faisoit. Le rédacteur du mémoire a arrangé à sa guise les calomnies résultantes de cette délibération d'Allassac, il a saisi sur-tout la dernière qui lui a paru infiniment utile aux détracteurs du nouveau régime.

Les délibérans d'Allassac s'étoient déjà montrés pleins de partialité dans leur procès-verbal du 27 janvier ; mais enfin les municipalités et gardes nationales de Brive et d'Uzerche y étoient traitées à l'unisson, à cela près qu'on n'attribuoit qu'au maire d'Uzerche la lecture et l'explication de la loi martiale, qui cependant avoit été faite de concert avec le comité de Brive et en sa présence. (Comme il est prouvé par le procès-verbal signé des uns et des autres.) Cette partialité n'avoit d'autre cause alors que leur haine implacable contre les paysans.

Mais on remarque dans la délibération du 17 mars, l'action et les effets de la trop fameuse ligue. Là on distribue les plus grands éloges au maire d'Uzerche et les plus noires calomnies au comité et à la garde nationale de Brive. Là les soins que les citoyens de Brive s'étoient donnés le 25 jan-

vier aussi bien que ceux d'Uzerche pour instruire de malheureux ignorans ; les exortations qu'ils leur avoient faites ; les précautions enfin qu'ils avoient prises pour ne pas renouveller les scènes de carnage qui avoient eu lieu la veille , sont présentées , pour les citoyens de Brive seulement , comme autant d'approbations des désordres , comme des marques de protection des séditieux ; et parce qu'on n'a pas à l'exemple des bourgeois d'Allassac couché en joue et fusillé ce petit attroupement composé de leurs concitoyens , parce qu'on n'a pas éprouvé cette espèce d'horreur que ces messieurs conservent encore pour des hommes qu'ils qualifient de brigands , parce qu'on n'a pas dédaigné comme ils l'auroient fait eux-mêmes , de leur parler , il faut qu'ils accusent les citoyens de Brive de s'*être mêlés parmi les brigands*.

Lors de la lecture de la loi martiale , les paysans furent interpellés de déclarer leurs griefs. Voilà que les Messieurs d'Allassac en font un sujet d'inculpations qu'ils affectent de ne diriger que contre le comité de Brive , qui *n'écouta*, disent-ils , *que les*

séditieux et ne demanda qu'à eux leurs griefs.

On ignore le tems qui s'écoula entre l'époque du départ des deux gardes nationales, et celle où l'on prétend que quelques paysans réassemblés, entrerent dans la cour du château, mais on ne persuadera jamais qu'une troupe de citoyens, qui s'étoient arrachés au sommeil pour aller, dans le cœur de l'hiver, pendant la nuit, et par des chemins longs et difficiles, remédier au désordre, l'aient vu renaître sans retourner sur leurs pas pour l'empêcher, on ne persuadera jamais qu'un pareil spectacle ait été une jouissance pour eux. Et puis comment les membres du comité d'Allassac n'auroient-ils pas envoyé vers la garde nationale pour la requérir de rebrousser chemin ?

Mais rien de tout ce qu'on vient de voir ne doit surprendre de la part des délibérans d'Allassac. Ils ont le triple intérêt de détourner l'attention des fautes qu'ils ont commises, d'intimider et d'effrayer le peuple, de plaire à M. de Lamaze dont ils continueront volontiers d'être les complaisans, pourvu qu'ils puissent continuer, sous ses

auspices, de dominer sur le peuple. Les diverses inculpations dont on a parlé varient, il est vrai, sur tous les points, elle se contredisent et se détruisent les unes les autres, mais elles ont cela de commun qu'elles partent toutes d'une ligue qui est l'arsenal où l'auteur du mémoire a puisé ses armes.

Il ne nous appartient point de discuter ce qu'il dit, (pag. 8 et suiv.) sur les dégâts prétendus commis en divers lieux. Les procès-verbaux qu'on cite, et qui ont été faits après coup ne constatent de prétendus enlévemens de meubles, que sur les déclarations des propriétaires ou de leurs valets, en sorte que ce sont de vraies enquêtes plutôt que des rapports sur l'état des lieux. On sait que la loi ne donne point un caractère probant à cette manière d'informer qui ne seroit propre qu'à substituer l'imposture à la vérité.

Après avoir fixé l'opinion sur les aventures les plus cruelles, les seules qui aient fait verser du sang (Allassac et Favars;) on nous dispensera de parler des autres. (1)

(1) Nous devons dire cependant que la ville de Meyssac a démenti MM. les députés de Tulle sur les asser-

« Nous ne prétendons, dit M. le rédac-
» teur, (pag. 34) ni prévenir, *ni diriger*
» *le jugement suspendu sur la tête d'un*
» *accusé* (le sieur Durieux. »)

Notre mission ne seroit pas non plus de défendre cet homme, mais lorsqu'il est devenu l'objet d'une prévention non moins cruelle qu'aveugle, lorsque ce n'est plus le zèle d'une justice raisonnable et tranquille, mais le ressentiment et la fureur qui le poursuivent; lorsqu'on voit, pourquoi sommes-nous forcés de le dire, ses propres juges partager ces préventions scandaleuses, l'horreur de toute injustice, ce sentiment qui rend sourd aux vaines clameurs, qui apprend aux hommes à défier les cabales, à résister à tout, à s'élever au-dessus des ridicules et méprisables soupçons, fait un devoir à la commune de Brive, à nous-mêmes, à nous seuls, s'il le faut, de mettre au grand jour la fausseté de plusieurs des imputations qu'on fait au sieur Durieux.

---

tions qu'ils ont faites dans leur mémoire, qu'il y avoit eu des troubles dans leur ville; qu'elle adhéroit à la délibération d'Uzerche et aux réclamations faites contre le sursis. (P. j. num... 13.)

« Les premiers députés *de Brive* (1), en » cherchant à justifier Durieux, *sont en* » *contradiction avec les plaintes et les* » *dénonciations de toute la province.* »

Quelles notions peuvent avoir les rédacteurs de vingt ou trente délibérations qui ont parlé de cet homme, sur la conduite qu'il a tenue? Et parce que trente échos, mille, si l'on veut, l'auront proclamé chef des attroupemens, il faudra le croire tel ou s'exposer à la haine publique?

« *Le sieur Durieux* (pag. 40) *s'est* » *trouvé à toutes les émeutes du pays......* » on cite, pag. 32 et 33, *Gigniac*, *Martel*, *Vigennes*, *Lissac*, *Allasac*, *Favars*. On a ensuite la mauvaise foi d'en » annoncer une foule d'autres par un etc. »

Nous ne nous arrêterons pas dans ce moment à fixer le degré de confiance que méritent des informations faites dans un tems où toutes les passions, toutes les haines sont

---

(1) On a la malignité d'opposer sans cesse à ces premiers députés les résultats d'une procédure qui n'existoit pas au moment où ils parloient de cet homme. On en fait autant dans toutes les autres discussions.

en activité. Ne parlons pas même de ces informations d'Allassac, où ceux qui avoient pris les armes contre les paysans se sont choisis eux-mêmes pour témoins, et ont choisi tous les autres (1). Laissons au tems et au retour du calme le soin de faire apprécier tous ces témoignages.

Quel seroit le résultat de ces informations, en supposant tous les témoins dignes de foi, et leurs dépositions recueillies sans partialité?

Point de preuves que Durieux se soit trouvé à Gignac (en Quercy) lors de la formation de l'attroupement qui se rendit à Martel.

Il est prouvé au contraire qu'il étoit alors à Souilhac. Il est aussi prouvé, et cette preuve deviendra plus complette encore, s'il le

(1) Ils ont fait déposer que Durieux avoit volé une montre. La fausseté de ce fait est avérée. Ils ont fait déposer qu'un autre membre de la garde nationale de Brive avoit volé un manteau. Ce manteau étoit celui du sieur de Geoghean fils, qui l'ayant laissé par mégarde chez M. de Lamaze, avoit chargé ce soldat de retourner sur ses pas pour le lui rapporter.

faut

faut (1), qu'à son retour de *Souilhac* un attroupement partiel qui alloit joindre l'autre à Martel, le força à le suivre.

Ce n'étoit point un conjuré ni un chef de parti que *ce Durieux faisant ranger les paysans*. Il cessa de le faire et s'éloigna sur un seul mot d'un citoyen de Martel, il ne s'y employa, plusieurs heures après, que sur l'invitation de quelques autres citoyens (43, 44 et 49e. témoins); il n'agit que pour empêcher le désordre, il ne fit ni ne dit rien de déplacé (46e, et 54e. témoins); il pressa et accéléra la retraite des paysans (44, 48 et 49e. témoins); il n'entra pour rien dans l'exécutiou du projet qui avoit conduit les paysans à Martel, (49e. témoin). Ce projet étoit d'arrêter des poursuites judiciaires commencées au sujet de quelques bancs d'église; ils furent satisfaits par une déclaration portant désiste-

---

(1) Durieux n'a point encore été admis à la preuve de ses faits justificatifs. On sait bien que les nouveaux décrets ont changé quelque chose quant à la forme de cette admission; mais ce n'a été que pour donner plus de facilité à l'accusé: et on croit pouvoir assurer qu'aucun témoin n'a encore été assigné sur l'indication de Durieux.

ment de ces poursuites. Mais cette démarche, quoiqu'illégalle et contraire au bon ordre, ne caractérisoit ni des *brigands*, ni des *pillards*, ni des *dévastateurs*.

Point de preuves que Durieux se soit trouvé dans un attroupement à Vegennes; et l'on voit le 25e. témoin de l'information, agent du ci-devant seigneur, attester qu'il *ne s'est commis d'autre désordre à Vegennes que d'arracher le poteau de justice.*

Les paroissiens de Jugeal, sortant de la messe, ainsi que Durieux, n'étoient point en attroupement; point de preuves que le vicaire régent de Jugeal ait des motifs réels de plaintes contre Durieux.

L'affaire de Lissac, celle du domaine de Labrande, qui n'avoient trait qu'à des intérêts civils, avoient été terminées par des médiateurs. Lorsque M. de Lissac n'avoit pas même songé à se plainde de cet homme, on ne doit pas être peu surpris de voir sa veuve, après une médiation, après plus de six mois de silence, venir le dénoncer.

Durieux s'est trouvé à Allassac. Mais comment? Avec la garde nationale de Brive dont il étoit tambour major. Nous avons

ci-devant (pag. 83 et 84) discuté et détruit les fausses imputations qu'on lui a faites de s'être trouvé à la tête des prétendus brigands, de s'être précipité avec eux dans le château.

Quand on donneroit aux dépositions des témoins choisis contre Durieux, pour l'affaire d'Allassac, le dernier degré de confiance, que présenteroient elles? Un homme en qui la vue des cadavres auroit excité des regrets qu'il n'auroit pas su étouffer, et qui lui ôtoient jusqu'à la faculté de boire et de manger; un homme qui auroit dit que des maisons pouvoient se réparer et que des morts ne sauroient revivre, un homme ignorant et grossier, qui ne sachant pas juger des événemens antérieurs, et rapprocher toutes les circonstances de deux scènes cruelles, auroit cru sans autre examen, qu'entre des citoyens divisés, le parti où se trouvoient les morts et les blessés étoit celui des foibles et des opprimés.

Que des affaires particulières aient conduit cet homme à Tulle le surlendemain,

qu'en passant à Favars (1), où le sang du peuple fumoit encore, il ait montré le même caractère, y verroit-on un séditieux, un criminel ?

Qu'on considère maintenant le tems, les lieux, la situation généralee des esprits. Qu'on compare les discours de cet homme avec des millions d'autres qui ont circulé dans cette révolution orageuse, et si jamais ses accusateurs reprennent leur sang-froid, quel sera celui d'entr'eux qui ne sentira pas au fond de sa conscience des reproches secrets (2) ?

---

(1) On a dit que Favars n'étoit pas sur le chemin de Brive à Tulle. Qu'on jette les yeux sur la nouvelle carte de Cassini, on y verra deux chemins, dont l'un passe à côté de Favars et abrège la route.

(2) Veut-on connoître l'idée que les protestans de Brive donnent eux-mêmes de la conduite de cet homme, tout prévenus qu'ils sont ? Ils disent dans un libelle intitulé, Relation des insurrections de Favars et d'Allassac : « Qu'ils auroient fini par ne vouloir trouver dans » les erreurs de ce citoyen que les fausses conséquences » qu'un ignorant pouvoit tirer des nouveaux principes. » Que non-seulement ses amis, mais tous ceux qui l'a-

Nous ne suivrons pas l'auteur du mémoire, dans ce qu'il dit, page 11 et suivantes. Ce sont des digressions contre les démarches des premiers députés extraordinaires de Brive, contre les papiers publics. S'il falloit s'attacher sans cesse à des bagatelles, on ne finiroit pas. Les premiers députés de Brive étoient chargés de solliciter auprès de l'Assemblée nationale en faveur des malheureux poursuivis par la jurisdiction prévôtale. Ils l'ont fait ; ils n'ont jamais eu dessein de compromettre ni la ville de Tulle, ni sa garde nationale.

La commune de Paris n'a point entendu juger des différends entre les communes du Limousin, différends qui n'exis-

---

» voient connu autrefois, auroient desiré que l'on voulut » donner toute l'extension possible au décret de clé- » mence qui suspendoit son jugement....... » Ce langage n'a rien d'étonnant, puisque dans la députation envoyée à Tulle, se trouvoient deux des protestans actuels. Quelles sont donc les grandes raisons qui rendent ces mêmes hommes acharnés à la perte de Durieux? Ils les expliquent assez, c'est l'intérêt qu'on a mis à empêcher qu'il ne fut sacrifié à la haine et à la prévention.

toient pas même alors. Elle s'est montrée sensible à la pitié, elle a témoigné de l'intérêt pour des infortunés ; elle a sollicité le sursis pour une province où le peuple étoit évidemment plus excusable qu'ailleurs, où il avoit déjà éprouvé tant de pertes. Les plaintes injurieuses que se permet le rédacteur du mémoire, contre la commune de Paris, portent donc, en dernière analyse, sur l'Assemblée Nationale, qui a décidé en connoissance de cause, et qui a décidé pour tout le royaume. Mais ces plaintes téméraires, n'ôteront point à ce décret le carectère de sagesse, d'humanité, de prudence qui l'a dicté ; elles n'anéantiront pas les bons effets qu'il a produits.

M. le rédacteur *prévient une fois pour toutes de l'abus qu'ont fait les députés de Brive du mot peuple, en l'appliquant à des brigands contre lesquels le vrai peuple, le peuple citoyen de nos provinces, ne cesse d'invoquer la force publique.*

Ces prétendus brigands étoient des gens domiciliés, des gens connus. Sicard et Vaujour, qui ont été pendus, n'étoient ni des

vagabonds, ni des mauvais sujets; ils ne s'étoient attiré aucun reproche avant la malheureuse époque du 24 janvier.

Si parmi tous ces hommes il s'en trouve qui se soient permis des excès criminels, qu'on leur donne le nom qu'on voudra. Mais vous appellez pillage le vin bu, le pain mangé; vous appellez brigands tous ceux qui y ont pris part, qui ont planté des mais, attaqué les bancs des églises etc., tous ceux enfin qui se sont attroupés; vous ne souffrez pas qu'on veuille les excuser sur leur ignorance, sur l'espèce de folie qui les agitoit. S'il faut punir, s'il faut flétrir ou déshonorer tous ces hommes, osez nous dire, ce qu'il restera dans nos campagnes former ce que vous appellez le peuple.

M. le rédacteur demande, pag. 28, *qui est-ce qui veut trouver des coupables là où il n'y auroit que des innocens?*

On reproche depuis long-tems à la marche des tribunaux du royaume d'être plus propre à trouver des coupables qu'à secourir l'innocence. Nous ne rechercherons pas si ce reproche est bien ou mal fondé. Mais dans un tems où des partis contraires s'a-

gitent en tous sens, n'est-il pas à craindre que des juges cèdent à la prévention, à l'esprit de systême, à des sentimens haineux. Que sera-ce s'ils tiennent à l'ancien régime, à leurs privileges abolis, à la domination qui leur échappe ? Que sera-ce si les formes de procèdure usitées favorisent toutes ces passions ? Que sera-ce si ces malheureux n'ont pour témoins et pour juges que ceux dont leurs égaremens avoient menacé les intérêts, ceux-là même qui ont employé contre eux la force armée, qui ont encore devant les yeux les dangers ou réels ou imaginaires qu'ils ont courus. Hélas ? tout prouve la nécessité du sursis ; et s'il manquoit quelque chose à cette conviction, c'étoit la coalition même que les ennemis du peuple viennent de former, et les mouvemens qu'ils se donnent pour faire renouveller les supplices.

On ne peut sans mettre en colère l'auteur du mémoire lui dire qu'il n'y a eu dans tout le Limousin aucun château, aucune maison incendiés : ce fait n'en est pas moins vrai. Qu'on lui dise que parmi les provinces où il y a eu des troubles, la nôtre est celle qui

a le moins souffert, il en convient tacitement; mais il n'en revient pas moins à ses peintures exagérées des désordres du Limousin; il attribue des *massacres* aux paysans et il n'y a eu de morts que parmi eux : cependant c'est principalement le Limousin qui a besoin de faire lever le sursis, quoique les autres provinces ne s'en plaignent pas. Pendant que tous les peuples de ce vaste empire verront luire sur eux les beaux jours de la liberté, les seuls cultivateurs du Limousin, dont tous les libellistes s'accordent à louer le bon naturel, devront donc être gouvernés avec une verge de fer. Pourquoi cela ?

L'auteur du mémoire en imagine une foule de prétextes.

Le premier c'est que le sursis, fait-il dire aux Députés de Tulle, p. 74, « est une censure de notre municipalité, de notre garde nationale et de notre tribunal prévôtal. »

La municipalité et la garde nationale de Tulle n'ont jamais été capables de mettre leur amour-propre en opposition avec la vie des *hommes*. Les citoyens de cette ville n'ont jamais imaginé que l'Assemblée Nationale ne pût, sans les blesser, faire éclater des

sentimens d'indulgence et d'humanité ; ils ont trop de raison, trop de justesse d'esprit, pour penser qu'un décret général à tout le royaume, tel que celui du sursis, pût être une censure pour une ville en particulier. S'il falloit quelque chose pour les rassurer contre cette prétendue censure, l'auteur du mémoire devoit employer à cet usage cette lettre de M. le président de l'Assemblée Nationale, dont il parle, au lieu de la mettre malignement en opposition avec le sursis.

Il semble que l'auteur du mémoire ait pris à tâche de verser le ridicule ou le mépris sur cette ville. C'est ainsi qu'en faisant l'énumération des bonnes choses qu'elle a faites : « *Elle continuera, dit-il,* (page 80 et 81) » *sur-tout si le rétablissement du cours de* » *la justice vient à l'appui de sa bonne vo-* » *lonté* ». Ainsi donc il fait regarder comme un stimulant pour la ville de Tulle la faculté de continuer promptement de pendre, de fustiger et de flétrir les malheureux paysans ; car, à cela près, le cours de la justice n'est pas interrempu. Certes nous serions désolés d'être forcés à croire que la ville de Tulle eût besoin d'être ainsi excitée pour conti-

nuer de faire le bien; nous nous empressons de certifier au Public et à l'Assemblée Nationale, que M. le rédacteur donne dans ces deux passages une idée très-fausse du caractère des habitans de Tulle; nous nous empressons de publier qu'il est d'autant plus digne de blâme de leur prêter de telles opinions, qu'il n'a vu dans les pouvoirs donnés par la ville à ses Députés, aucune commission de réclamer contre le sursis.

Un troisième *argument irrésistible*, selon lui, (page 75) c'est l'expérience heureuse, faite par la province, de l'utilité d'un tribunal qui a fait cesser chez elle le désordre dont elle étoit la proie...... « De 26 emprisonnés, continue-t-il (page 78) 20 out été relâchés, 2 pendus, 8 punis du carcan ou de la prison, et les troubles de la province se sont arrêtés sur le champ. Cet exposé tout seul ne suffit-il pas pour prouver la nécessité absolue d'employer la force publique et l'activité de la justice à réprimer les désordres?

On retrouve à chaque pas cet *argument irrésistible*, et on se demande sans cesse, quel est donc cet intérêt si important, si pres-

sant d'employer le seconrs des supplices pour faire cesser des troubles que des supplices, déja si nombreux, ont fait cesser.

Au reste c'est être de fort mauvaise foi que d'attribuer aux exécutions prévôtales la cessation des troubles; il y avoit déja long-tems que tout étoit dans le calme à l'époque de ces exécutions.

L'auteur en enchérissant sur ses contradictions nous en prépare lui même la preuve par les efforts qu'il fait (p. 193) pour persuader que la lettre du comité de Brive (repandue dans les derniers jours de Janvier) n'a point influé sur le rétablissement du calme, qu'on ne le doit qu'a la fermeté que déploya à Favars, le 25 Janvier, la Garde nationale de Tulle.

M. le Redacteur voyant bien que cet argument se détruit par lui-même, a recours à un autre qu'il fonde sur des prophéties.

« Il n'est pas permis (p. 75 et 76) de dis-
» simuler les effets funestes que la ville de
» Tulle prévoit devoir suivre nécessairement
» et promptement de l'interruption du cours
» de la Justice dans les circonstances criti-

» ques où se trouvent le Bas-Limousin et les
» provinces qui l'avoisinent. »

La ville du Tulle, qui d'ailleurs ne réclame point contre le sursis, n'a point du tout prévu ce que M. le Rédacteur lui fait prévoir. Sa Municipalité, au contraire, dans les instructions même données à ses Députés, représente les paysans de la province, sous un aspect de tranquillité et de douceur, et reconnoît cela comme une vérité incontestable. Nous aurons encore occasion de démentir sur ce point M. le Rédacteur.

Ces *effets nécessaires et prompts* du sursis, ces *effets* si *funestes*, ont été d'affermir le calme, sur-tout dans le Bas-Limousin. A la vérité un grand nombre d'hommes, jaloux de conserver leur domination par la crainte et la terreur, ont déclaré une guerre de mensonge et de calomnies aux amis du peuple ; ils se sont donnés et se donnent encore des mouvemens incroyables pour *faire cesser par l'activité des exécutions prévôtales, des troubles que les exécutions prévôtales ont*, disent-ils, *fait cesser.* Mais le peuple laisse tous ces vains discoureurs s'agiter, pendant que les ennemis de son repos, abusant des

querelles qu'ils ont eux-mêmes suscitées, font assurer dans le sein de l'Assemblée Nationale que la *Province est déchirée par des troubles*, (1) il s'occupe tranquillement de ses travaux.

L'auteur dit (p. 76 et 77) « que plusieurs »émeutes avoient éclatés principalement » dans les cantons les plus voisins de Brive.

Les troubles ayant embrassé une vaste étendue dans plusieurs Provinces, on y trouveroit un grand nombre de villes autour desquelles on formeroit aussi une circonférence de paroises ameutées.

Mais celle que forme l'auteur du mémoire autour de Brives, n'est pas fort concluante pour son systême de calomnie ; en jettant les yeux sur la carte du pays, et se fixant sur la position des paroisses citées, on en trouve un nombre beaucoup plus considérable et plus près de Brive, où l'auteur n'ose pas prétendre qu'il y ait eu des troubles. Il en est même parmi celles qu'il cite où le calme

---

(1) On a été indigné d'entendre cette assertion sortir de la bouche de messieurs les députés de Tulle à la barre de l'Assemblée nationale, le 10 avril dernier.

a toujours regné, entre autres Meissac qui lui donne un démenti formel; un grand nombre d'autres sont très-éloignées de Brive, huit à dix sont plus près de Tulle que de Brive; mais mettons à l'écart ces futiles observations.

L'auteur ose dire ensuite que « de tous ces » cantons on avoit imploré des secours de » Brive et toujours inutilement. » Une calomnie de plus, vingt, cent, s'il le faut, ne coûtent rien à M. le Rédacteur. Pour toute replique nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus pages 21 et 22.

Il fait (pages 162 et suiv.) des efforts incroyables pour justifier les auteurs des délibérations d'Uzerche des calomnies qu'ils se sont permises contre la commune de Brive. « C'est, dit-il, toute la province du Limou- » sin que la ville de Brive doit accuser. » Ce sophisme reparoît perpétuellement et sert de cheville ouvrière à cet écrit imposteur (1).

(1) Le mémoire fait ensuite mention, page 163, de plusieurs villes et communes du Quercy, du Périgord, de l'Angoumois et même du Languedoc. Ce n'est plus quatre provinces, comme l'avoit dit fort ingénieusement

Cinquante à soixante communes ne forment pas, comme on l'a vu, le douzième de celles du Limousin.

Nous avons déja présenté le résultat de toutes ces délibérations; on a vu que trois ou quatre seulement avoient adopté les calomnies des délibérans d'Uzerche. Mais le délit de ceux-ci est d'avoir sonné le tocsin contre Brive, publié des manifestes et intrigué de toutes les manières pour susciter des ennemis et des détracteurs à la commune de Brive.

Le Maire (Lieutenant général) *d'Uzerche*, dit l'auteur du mémoire, (page 164) *s'étoit transporté à Allassac au tems du pillage.*

---

le rédactenr (page 2), parce qu'il sent à la fin qu'une, deux, trois municipalités, souvent morcelées, ne peuvent pas représenter une province. L'auteur auroit pourtant dû mettre encore dans sa liste le pays des Basques. Les ci-devant privilégiés de S. Jean de Luz ont fait traduire en basque la délibération d'Uzerche, ils s'en servent comme d'un épouvantail pour effrayer toute la contrée, et sur-tout les amis du peuple qui, comme ceux de Brive, ne sont pas partisans de l'ancien régime. Messieurs les délibérans d'Uuzerche, qui aiment à faire du bruit, apprendront cette nouvelle avec plaisir.

lage. Fausseté insigne. Il n'y avoit ni pillage ni apparence de pillage dans tout le tems que le maire d'Uzerche et ses volontaires passerent à Allassac. Le procès-verbal du comité d'Allassac, celui du comité de Brive, signé du maire d'Uzerche, en fournissent la preuve. Ils prouvent aussi que les municipalités et les gardes nationales se retirerent en même tems. « *Il avoit employé son in-» tervention pour sauver le château.... sans » y réussir faute de moyens.* » autre fausseté démontrée par les mêmes pièces. Le château ne paroissoit point menacé. « *Il avoit » désapprouvé l'inaction de la garde natio-» nale de Brive.* Autre fausseté démontrée encore par les mêmes pièces et par toutes les diatribes sorties du sein d'Uzerche qui n'en disent pas un mot.

L'auteur tire de tous ces faux exposés cette belle conséquence, que tous les habitans d'Uzerche *ont dû se croire insultés* par les expressions de la lettre insérée dans les annales patriotiques et d'autres papiers publics (où il n'étoit pas du tout question d'Uzerche).... « *Que dès lors tous les reproches » faits contre les prétendus aristocrates sont*

» *tombés sur les habitans d'Uzerche autant*
» *que sur tous les ci-devant privilégiés.*

Il ne falloit pas tant de sophismes pour faire voir que les délibérans d'Uzerche font cause commune avec tous les ci-devant privilégiés. Mais il falloit ce semble des raisons moins puériles pour excuser leurs écarts.

Il est faux, au reste, que tous les habitans d'Uzerche ayent pris à injure les reproches dont on parle, des reproches aussi vagues, aussi éloignés d'eux. M. le rédacteur ne fera jamais croire que cette ville ne soit peuplée que d'enfans ou de visionnaires ; *et quand les bons citoyens oseront s'y montrer*, ou qu'ils se seront éclairés sur le vrai but de la ligue, que cette ligue impie n'osera plus vomir les noms de *démagogues*, *de séditieux*, *d'incendiaires* contre les amis du peuple, contre les partisans du nouveau régime ; alors, sans doute, ils *s'éléveront contre les manuœvres de leurs compatriotes*.

Cependant on s'obstine à justifier ceux d'Uzerche qui, sous le prétexte du bon ordre, ont fait les manifestes si favorables aux ennemis de la constitution. On veut (pages 115 116) excuser *la vivacité* de leurs *plain-*

tes contre Brive ; on trouve pardonnable qu'ils ayent *cru voir de mauvais citoyens parmi les bons, au sein de cette ville*, et qu'ils ayent affirmé ces inculpations. On ose dire qu'en cela les délibérans *d'Uzerche* ont été guidés *par le patriotisme et par le zèle qu'ils ont constamment montré pour les principes de la révolution*. On ne souffre pas, sans humeur, qu'une main, amie de la constitution, lève le masque et mette à découvert ceux qui, pour mieux contrarier le nouveau régime, savent affecter de le chérir, ceux qui contredisent par leur conduite une profession de foi toute en vaines paroles.

On reproche aux amis du peuple d'avoir fait l'apologie de ses excès, comme si c'étoit les approuver que de les excuser sur les circonstances de la révolution, sur l'ignorance, sur l'égarement ou sur les agressions premières. On reproche aux amis du peuple d'avoir fait l'éloge d'un prisonnier accusé ; mais des accusés non jugés sont-ils décidément coupables ? Est-il défendu de louer la conduite tenue par des accusés antérieurement à l'accusation ? Tout honnête homme doit-il être inaccessible à la pitié?

On trouve odieux que des députés de Brive ayent rendu bon témoignage de Durieux, et se soient dits *ses camarades*, parce qu'ils étoient, les uns et les autres, dans la garde nationale, comme s'il falloit abandonner tout prisonnier et l'accabler par le dedain ? N'est-il pas encore, quoique prisonnier, au rang des autres citoyens? Ceux qui se piquent d'avoir des idées contraires, en ont-ils quelqu'une des principes de l'égalité et de l'humanité ?

L'auteur du mémoire entreprend de faire croire juste sur des raisons aussi pitoyables, la licence d'avancer *que le comité de Brive étoit inculpé par l'opinion publique, pour être le foyer où résident des incendiaires, des moteurs, des instigatenrs de sédition.* Il ne craint pas d'assurer que ces reproches ont un degré de *vraissemblance qui peut les rendre excusables, aux yeux même de ceux qui ne les regarderoient pas comme fondés.* Il renouvelle ses soupçons sur la *protection avouée, éclatante qu'ont donnée au sieur Durieux*, l'ancien comité et la commune de Brive. Puis ramené malgré lui à des idées plus saines, il avoue (p. 185.)

que l'intérêt manifesté par cette commune, *est bien naturel.*

Il suppose encore pour excuser les calomnies des délibérans, et les siennes propres, que le sieur Durieux étoit membre du comité de Brive, qu'il l'étoit même dans les temps des troubles. Le sieur Durieux n'a jamais été au nombre des quarante qui formoient le comité de Brive. Une délibération du 8 septembre avoit admis, il est vrai, l'état-major de la garde-nationale, dont le sieur Durieux faisoit partie, à concourir aux fonctions du comité. Mais un arrêté contraire du 11 novembre, avoit remis l'état-major dans sa position antérieure, afin de mieux distinguer le pouvoir civil, du pouvoir militaire. Et puis, dans quel code a-t-on trouvé qu'une accusation contre un membre autorisât à calomnier un corps ?

On a l'imprudence de déclarer *n'avoir attaqué que l'ancien comité et même seulement quelques uns des membres de l'ancien comité, et la partie la plus tumultueuse, la moins éclairée des habitans entraînés par quelques hommes de parti*

à des opinions qu'ils n'entendent pas....
» C'est ainsi que s'exprime l'auteur du mémoire : (pag. 168.) admirez s'il vous plaît la tournure et l'embarras de cette phrase. On attaque le tout, et puis ce n'est que la partie pour revenir au tout; et puis c'est la *partie la plus tumultueuse*, *la moins éclairée*. On en veut donc au peuple, ou ce qui est la même chose à cette grande partie du peuple, sur laquelle la domination s'étendoit au temps de l'ancien régime. On en veut bien clairement à tout ce qui ne tient pas aux ci-devant privilégiés. M. le rédacteur, homme doublement privilégié, reproche à la *partie du peuple la plus tumultueuse*, *la moins éclairée des opinions qu'elle n'entend pas*. Il devroit mieux dire; lui et ses semblables voudroient que le peuple n'y entendît jamais rien. crainte qu'on ne voie pas assez clairement sur qui porte son affection; il a soin d'indiquer un peu plus bas *la saine partie*; celle qui est opposée à *la partie tumultueuse*, celle qu'il n'attaque pas, à laquelle au contraire, il prodigue des éloges; et ce sont les faiseurs de protestations.

Ces protestans font à peine le douzième des citoyens actifs de la ville. M. le rédacteur a grand soin de n'y pas désigner des ci-devant privilégiés ; mais ils n'ont oublié ni leurs titres, ni leurs qualités à la suite de leurs signatures. Il y voit, au reste, des hommes que *leur état et leur aisance élèvent au-dessus des soupçons de partialité*. Mais la commune de Brive y voit au contraire tous ceux que leur *état et lenr aisance*, et bien plus que tout cela leur caractère connu, attachent aux habitudes de l'ancien régime, et dont les opinions avoient toujours contrarié le nouveau. Elle ne peut pas se méprendre, après cela, sur les motifs et les intentions de la ligue, et nos lecteurs ne s'y tromperont pas.

L'auteur du mémoire s'escrime ensuite à contester, pag. 169, 170, 171, que l'arrêté de la commune de Brive, pour dénoncer la délibération d'Uzerche, et pour la députation à l'Assemblée Nationale, ait été pris à l'unanimité ; il n'expose que des absurdités et des faussetés. Une délibération est unanime lorsqu'aucun citoyen présent ne manifeste un avis contraire. Après trois in-

terpellations, personne n'ayant réclamé on eut raison de consigner dans le procès-verbal et dans l'Adresse, que les délibérations avoient été prises unanimement. Les protestations faites le lendemain dans le mystère ne détruisent point cette assertion. Elles ne furent connues qu'après. Qui peut répondre des intrigues secrettes, des sourdes menées qui sont mises en usage dans ces tems d'effervescence ?

Les délibérans d'Uzerche, en inculpant la commune de Brive, avoient dit : « Si les » bons citoyens (les ci-devant privilégiés) » osoient se montrer et n'avoient pas encore » si présens les dangers qu'ils avoient cou- » rus ; ils s'éleveroient hautement contre » les manœuvres de leurs compatriotes. » En délibérant le 15 mars sur ces calomnies inconcevables, un citoyen de Brive interpella les ci-devant privilégiés de déclarer si quelqu'un d'eux avoit coruu des dangers. personne n'articula ni griefs, ni dangers courus. L'auteur du mémoire, qui n'a pas cru lui-même à l'inculpation faite par les délibérans d'Uzerche, se borne à faire entendre que les ci-devant privilégiés, *n'étant*

pas libres dans l'assemblée du 15 mars, « ils ne pouvoient pas déclarer qu'ils ne » l'étoient pas au sein de cette même assem- » blée qui attentoit à leur liberté. » Les dissidens n'étoient pas libres, il faut l'avouer, si l'on veut faire consister leur liberté dans le droit d'enchaîner la majorité, et d'attenter à la liberté du peuple, suivant les anciens usages.

Ils n'étoient pas libres ! et cependant après que la dénonciation et la députation ont été arrêtés unanimement, vos amis, les ci-devant privilégiés, disputèrent pendant deux heures contre le reste de la commune, pour faire rejetter de la députation tout citoyen non actif.

Ils n'étoient pas libres pour déclarer les dangers que les calomniateurs d'Uzerche prétendent qu'ils avoient courus ! et cependant libres, d'après vous-même le lendemain, dans leur assemblée particulière, libres de faire toutes leurs protestations, ils ne déclarent point ces dangers, ils n'en parlent même pas ; et ils ne trouvent d'autre inculpation à faire au comité que de ne s'être pas assez tôt avisé *d'écrire cette lettre*

circulaire, qui a été, disent-ils, *approuvée de tout le monde* (1).

La démission de M. Cerou, dont on ose argumenter, est fondée d'abord, le croiroit-on ? sur la répugnance qu'il a pour les assemblées générales des citoyens actifs ; ensuite sur ce que dans les deux

---

(1) Quel tems et quels hommes ! Le bien même qu'on fait, *que tout le monde approuve*, devient un prétexte d'accusation !

Les bourgeois d'Allassac en ont fait autant. Le comité de Brive avoit envoyé dans cette paroisse un paquet contenant cette même lettre circulaire, les décrets sur les Municipalités, le procès-verbal du 25 janvier qui avoit été reclamé et qu'on ne pouvoit refuser, et enfin une autre lettre plus appropriée à la situation de cette paroisse, où l'on ne manifeste que le desir ardent d'y voir régner la paix. Et parce que le comité de Brive n'avoit pas connu ni eu occasion de connoître la conduite bonne ou mauvaise que le porteur de cette lettre (Delmond, propriétaire et domicilié dans la paroisse) avoit tenue à Allassac, ou peut-être parce qu'il n'avoit pas conçu les mêmes préventions que ces messieurs ; voilà qu'en faisant arrêter cet homme par les cavaliers de Royal-Navarre, qui arrivoient en même-tems, ils font la démarche insensée de dénoncer à l'Assemblée Nationale les conseils pacifiques du comité de Brive.

assemblées, des 15 et 16 mars, les suffrages n'ont pas été libres, et que la voix des bons citoyens a été étouffée.

M. Cerou n'avoit pas été libre ! cependant il s'étoit offert de lui-même, bien librement, bien volontairement, à rédiger le procès-verbal du 16 mars, et l'avoit en effet rédigé et signé.

M. Cerou, démenti sur tous les motifs de sa démission aussi-tôt qu'on en eut connoissance, par une pétition signée de 114 citoyens actifs, démenti, non par de vaines paroles, mais par des faits précis, par des faits publics et qui lui étoient propres, a gardé et gardera un silence éternel.

MM. les officiers municipaux, suppliés eux-mêmes par cette pétition, de déclarer en quoi les suffrages de qui que ce soit ont été gênés, et en ce cas d'en déclarer les raisons, afin qu'on puisse les aprécier ; répondent qu'il n'y a lieu à délibérer (1).

---

(1) Tout ce qu'on vient de dire relativement aux deux assemblées des 15 et 16 mars, et à la protestation des nobles, est prouvé par deux pétitions qui sont au comité des rapports.

La démission de M. Cerou, les autres protestations combinées avec les délibérations d'Uzerche, et tous les libelles dont on voudra argumenter contre Brive, ne présentent donc autre chose que les regrets de l'aristocratie aux abois, en opposition avec les progrès du nouveau régime; les artifices et la dépravation des partisans de l'ancienne tyrannie, en contraste avec la loyauté et la droiture des amis de la liberté.

Les pages 173 et suivantes, présentent une critique insidieuse de l'Adresse de la commune de Brive. Plusieurs des sophismes de M. le rédacteur, se trouvent réfutés d'avance.

La commune de Brive a marqué de l'étonnement qu'on ait osé blâmer la prudence des représentans de la nation. N'est-ce pas la blâmer que de représenter le décret du sursis comme inconsidéré et capable de produire les plus grands désordres? N'est-ce pas l'avoir blâmée que d'avoir osé imprimer : « si l'Assemblée Nationale accordoit » une amnistie, alors les brigands (1) au-

(1) Délibération d'Allassac et lettre circulaire d'Uzerche du 15 mars.

» roient bien sujet de croire qu'on autorise » le désordre ». Lorsque la commune de Brive relève les écarts des ennemis du peuple, qu'en certifiant la tranquillité de la province, elle fait voir l'inutilité des vengeances qu'ils méditent, l'auteur du mémoire qualifie cette conduite de *cri d'insurrection* jetté parmi le peuple. Il crie au désordre, à la dévastation, à la ruine universelle. S'il faut l'en croire, tout est prêt à se bouleverser. Il invoque les clameurs de la ligue ; il appelle de sang-froid les exécutions prévôtales : « il faut avoir, continue-t-il, » une grande audace, pag. 178, pour contredire une assertion présentée à l'Assemblée Nationale par plus de soixante Municipalités, sur l'état actuel de leur » pays ».

On a déjà fait voir à M. le rédacteur qu'il avoit mis MM. les députés de Tulle en contradiction avec leurs commettans, sur cette assertion de l'existence des troubles. Il les met encore en contradiction avec les officiers du tribunal de la même ville. Le procureur du Roi, leur disoit, le 6 mars, à l'occasion du fameux arrêt de Bordeaux :

« Si vous étiez hors de cette province,
» vous frémiriez à la lecture de cet arrêt;
» vous la regarderiez comme affligée d'une
» guerre civile ; vous croiriez que tout y
» respire feu, sang et carnage. Vous savez
» cependant que le Limousin est dans ce
» moment aussi tranquille qu'on puisse le
» desirer.... » Tout le siege atteste la même chose par sa signature (1).

Ce témoignage n'a pas été le fruit de manifestes, de lettres circulaires, de mouvemens et d'intrigues : toutes ces manœuvres étaient réservées aux ennemis de Brive. C'es précisément cinq jours après, c'est-à-dire, dès l'arrivée du sursis, que les acteurs d'Uzerche sont en mouvement, que les manifestes et les lettres circulaires courent le pays, que les menées et les brigues se multiplient, qu'on fabrique des délibérations. A quoi tendoit cet appareil de guerre ? à faire certifier le contraire de ce que le siege de Tulle avoit attesté le 6 mars, de ce que la municipalité de Tulle attestoit encore,

(1) Nous avons trouvé cette pièce au comité des rapports, où nous en avons pris une expédition.

dans les instructions données à ses députés.

Ce ne sont pas là les seuls témoignages que M. le rédacteur ait eu sous les yeux de la tranquillité du pays. Suivant les délibérans de Servieres, *le calme règne dans leur » canton ; les lois ont repris leur vigueur ; » tout est dans l'ordre ;* » Les officiers Municipaux d'Argentat, attestent « *qu'ils » ne sont plus environnés de troubles ; » qu'au contraire on voit règner le plus » grand calme, ainsi que cette municipa- » lité a eu l'honneur d'en rendre compte » à M. le président de l'assemblée na- » tionale.* Une foule d'autres délibérations produites par MM. les députés de Tulle, contiennent en différens termes la même assertion ; on la retrouve jusques dans les détours insidieux de celles qui cherchent à inspirer des craintes. Toutes, nous pouvons le dire, servent de preuve de la cessation des troubles. Les délibérans d'Uzerche et quelques autres qui voient tout en NOIR, mais qui n'osent pas encore contester des vérités publiques, faisoient de lugubres prédictions, parce qu'ils avoient besoin de tromper l'assemblée nationale ; les auteurs

de l'Adresse de Brive, ou plutôt la commune n'étoient point *audacieux* pour ne pas croire à de faux prophètes ; mais vous, M. le rédacteur, vous qui, non-seulement cachez à l'assemblée nationale tout ce qui peut la rassurer ; qui la trompez encore sur l'état de la province, vous, conseil des députés de Tulle, qui leur faites dire à la barre de l'assemblée, *que notre province est encore déchirée par des troubles* ; c'est à vous qu'il appartient d'appeller *audacieux*, ceux qui ont parlé le langage de la vérité.

Vous donnez encore une haute idée de votre franchise, lorsqu'en tronquant un passage de l'Adresse de Brive, vous en tirez des conséquences aussi offensantes qu'absurdes ; vous montrez les citoyens de Brive, *comme influant un peu trop sur les moumens du peuple, et pouvant les exciter ou les calmer à leur gré*. Voici les termes de l'Adresse. » Si les sentimens d'humanité » que nous avons professé envers les habi- » tans des campagnes, nous donnent quel- » que influence sur eux, nous nous en » servirons pour leur inspirer la paix et la » modération ;

» modération ; nous leur dirons ce que les
» signataires de la délibération d'Uzerche
» devoient sentir eux-mêmes, et qu'ils ont
» l'imprudence de dissimuler ; que ce dé-
» cret n'est pas un pardon, etc.

Ces expressions prêtoient-elles aux commentaires odieux que s'est permis l'auteur du mémoire ? S'il avoit voulu mettre en opposition le caractère d'humanité qui distingue la ville de Brive, et les passions de ceux qui veulent inspirer la terreur, ou provoquer le désespoir du peuple, cet écrivain auroit été juste, mais il n'auroit pas atteint son but.

« Voilà, certes, une belle harangue, s'é-
» crie-t-il encore sur le même passage »
(page 181).

Les délibérans d'Uzerche en faisoient une et plus belle et plus sage, sans doute, lorsqu'ils avançoient, d'un côté, contre les dispositions du décret, que leurs victimes alloient leur échapper ; lorsqu'ils s'annonçoient, de l'autre, comme exigeant le supplice de ceux que l'Assemblée nationale étoit prête à pardonner.

A quoi ont abouti les grands efforts qu'on

a faits pour rendre au tribunal prevôtal de Tulle toute son activité ? A prouver la pureté des intentions du comité et de la commune de Brive, lorsqu'ils ont sollicité le sursis; à faire éclater la prudence, la sagesse et l'humanité des représentans de la nation, lorsqu'ils l'ont décrété ; à dévoiler les dangers que couroient les habitans du Limousin sous le glaive de la justice prévôtale. On a vu de quelle manière s'est formée cette ligue, dont les vues tendoient à compromettre la ville de Brive, ou, si l'on veut, seulement les amis du peuple, les amis de la constitution que cette ville renferme; à faire révoquer le sursis ; à continuer de dominer le peuple, et à le tenir dans l'abaissement On a vu les moyens odieux que cette ligue a employés, les mensonges, la fourberie, la calomnie, l'infâme calomnie, les pratiques insidieuses.....Tous les moyens lui ont paru bons pour atteindre son but. Si tous ses travaux, si toutes ses manœuvres avoient été secondés par le pouvoir judiciaire, qu'en seroit-il résulté ?......Nous ne voulons pas porter trop loin des conjectures effrayantes. Mais nous avons vu le tribunal prévôtal, après des jugemens bien prompts,

bien sévères, pour ne rien dire de plus, regretter le pouvoir que le sursis lui avoit ravi. Nous l'avons vu prêter le ministère des cavaliers de maréchaussée pour porter dans les diverses Municipalités les poisons que distiloient les délibérans d'Uzerche. Nous l'avons vu fournir un de ses membres à la députation qui devoit dans la suite exprimer le vœu du renouvellement des supplices; et ce vœu n'étoit point celui de la commune de Tulle, pas même de sa Municipalité. C'est donc la prévôté seule (au moins dans cette ville) qui s'impatientoit de ne plus voir les potences dressées. Nous avons vu dans un écrit répandu au mois de mars, le chef de ce tribunal publier une justification qui annonçoit au moins un esprit prévenu, qui manifestoit une ame aigrie contre le peuple (1), contre tous ceux qui montroient pour lui des sentimens d'indulgence. Nous avons vu dans le mémoire pu-

(1) Il en parloit en ces termes : *la populace et les folliculaires de son ordre, et qui écrivent pour elle.* En effaçant dans cet imprimé ces marques de prévention, il n'a pas tout effacé.

blié pour les députés de Tulle, des marques frappantes des mêmes préventions; nous avons fait voir, en le discutant, la naissance, les progrès et le but de cette ligue; nous en avons distingué les agens, les principaux moteurs; nous en avons vu la tête; que seroit-ce si le tribunal prévôtal investi des mêmes pouvoirs qu'il avoit jadis, en avoit été le bras?

Nous venons de decouvrir au comité des rapports une récusation des officiers qui assistent le prévôt dans toutes les affaires concernant les attroupemens.

Une récusation n'a en général rien d'humiliant pour des juges; elle n'est pour l'ordinaire, quand elle est faite volontairement, qu'une preuve de délicatesse.

Mais sur quels motifs, dans quel temps, dans quelles circonstances et dans quels termes, les officiers de la prévôté de Tulle viennent-ils se récuser?

C'est après avoir manifesté un acharnement inconcevable pour obtenir la rétractation du sursis, après avoir fait publier que ce décret est un affront pour eux. C'est après avoir *exprimé* les plus vifs res-

sentimens, non-seulement contre ceux qui l'ont sollicité, mais encore contre tous les malheureux qui en sont l'objet, et contre le peuple dont il sauvoit l'abattement ou dont il prévenoit le désespoir. Tout cela étoit connu dès le mois de mars. Trois mois s'écoulent. Les procédures continuent de s'instruire sous de pareils auspices et c'est, lorsqu'il est question de prononcer, que ce tribunal se récuse, comme si l'instruction des procédures criminelles, la recherche des preuves, la manière de les rédiger, et de les présenter, exigeoient moins d'intégrité que les jugemens qu'elles préparent et qu'elles nécessitent.

Mais voici un incident propre à dévoiler bien des mystères. A peine avons-nous connoissance de cette récusation, que nous entendons le procureur du roi de la prévôté de Tulle à la barre de l'assemblée : » j'ai » tremblé, a-t-il dit, qu'une ligue avide du » sang des hommes, ne parvînt à remettre » en des mains dangereuses, un glaive » qu'elles pourroient souiller encore..... » J'ai craint que les intrigues du parti anti- » constitutionnel n'égarassent les esprits

» dans notre province..... J'accours pour
» faire connoître à l'assemblée nationale
» les fautes graves, les erreurs volontaires,
» et puisqu'il faut le dire, les prévarications d'un tribunal qui fait tant d'efforts
» pour se renantir d'un pouvoir dont il a
» trop abusé. »

Ne seroit-ce pas le départ du procureur du roi de Tulle? ne seroit-ce pas la connoissance de ses intentions et de ses projets qui seuls auroient déterminé une récusation qu'on affecte de motiver sur des causes qui existoient déjà il y a trois mois?

Les termes dans lesquels cette récusation est conçue, ne sont pas moins dignes de remarque.

Là on retrouve, quoiqu'en termes plus couverts, le caractère et les opinions de la ligue formée contre le sursis. Là, pour excuser la sévérité irréparable des peines, on se plaît aussi à aggraver les délits. Là l'indulgence de ceux qui n'ont pas vu du même œil les égaremens du peuple, est présentée, comme par les ligueurs, sous de noires apparences. Là, comme dans toutes les expressions de la ligue, ce ne sont

pas seulement des accusés, qui sont détenus dans les prisons de Tulle; ce sont des coupables qu'ils préjugent tels. (1) Là enfin, on voit des juges qui, malgré leur récusation, se trouvent toujours prêts à juger. (2)

La commune de Brive n'éprouvera point le désagrément d'avoir vu noircir impunément sa conduite dans cette révolution, pendant qu'on lui doit des éloges pour tout ce qu'elle a fait, principalement pour avoir éloigné du peuple des dangers dont toutes les circonstances de ce différend donnent une idée effrayante. L'Assemblée Nationale flétrira tous ces libelles odieux répandus contre cette commune bienfaisante, par les en-

---

(1) Ils délibèrent que « l'Assemblée Nationale sera » suppliée de vouloir bien attribuer la connoissance des » différens délits, *à raison des émotions et insurrections* » *populaires qui ont été commises dans le bas-Limousin* » *par les différens accusés détenus dans les prisons de* » *cette ville*, à tout autre tribunal qu'elle jugera con- » venable. »

(2) » Se soumettant cependant très-respectueuse- » ment à toute décision contraire pour le bien de la » chose publique. »

nemis du bien public et de la constitution. Ce n'est pas l'intérêt seul de cette commune qui le demande, c'est l'intérêt même de la révolution qui l'exige ; les progrès de l'opinion et les succès des loix nouvelles seroient nécessairement retardés dans notre province, si l'Assemblée Nationale se contentoit de tenir la balance suspendue entre les vrais partisans de ses décrets et ceux qui ne feignent de les adopter que pour mieux les contrarier.

Nous ne doutons pas que l'Assemblée Nationale ne porte à cet égard une décision conforme aux principes de la justice.

Nous la supplions de déclarer qu'après l'examen le plus sévère de la conduite de la commune, de la garde nationale et du comité de Brive, elle n'y a reconnu aucun motif à inculpation.

Signé, Des-Ailliedx, procureur de la commune de Brive, et son député extraordinaire ; Lacheze, avocat, député extraordinaire.

De l'imprimerie du Journal des Municipalités, 1790.

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

N°. PREMIER.

EXTRAIT d'une Lettre de Madame de LISSAC, au président du Comité de Brive, du 9 Novembre 1789.

« ON ne peut être plus ſenſible que nous le ſommes, » Monſieur, mon mari & moi, à la maniere intéreſſante avec » laquelle vous nous prouvez combien vous prenez part à » notre ſûreté & à nos intérêts; nous en ſommes pénétrés de la » plus vive reconnoiſſance. Nous vous prions d'en recevoir nos » empreſſés remerciemens. En nous envoyant une députation » de votre corps, pour tranquilliſer les eſprits échauffés, & la » réſolution que vous aviez priſe dans le cas qu'elle ne pût y » réuſſir, de nous envoyer nombre de perſonnes armées.... » .... *Signé* DE BRETE DE LISSAC.

Une délibération du Comité de Brive, du 11 Novembre, conſtate que les Députés envoyés à Liſſac le 9, avoient trouvé M. de Liſſac jouant aux cartes, & dans une parfaite ſécurité.

La même délibération fait preuve des nouveaux ſoins pris par le Comité, pour calmer l'effervescence des paroiſſiens de Liſſac, pour les porter à ſoumettre leurs réclamations à la déciſion d'un médiateur déja choiſi, & à ne point s'écarter des regles de la juſtice.

N°. II.

Extrait de la Lettre de M. de Saint-Exupery, au préſident du comité de Brive, du 6 Décembre 1789.

«.... Je ne puis vous exprimer combien je ſuis reconnoiſſant des » ordres que vous avez bien voulu donner pour ſoutenir mes » propriétés; je ſuis charmé que le compte qui vous fût rendu » le ſoir par des voyageurs, que la tranquillité régnoit à Ter-

» raſſon, vous ait décidé à contre-mander la garde nationale, » que j'aurois vu avec bien de la peine, faire la nuit un voyage » inutile. Je n'appris qu'en arrivant de Brive à Larche l'alarme » qui avoit été donnée à Terraſſon. Les perſonnes qui m'en ap- » porterent la nouvelle faiſoient monter à ſept à huit cent le » nombre des ſéditieux qui avoient été raſſemblés dans les dif- » férentes paroiſſes de la montagne............... ». *Signé* LE comte DE SAINT-EXUPERY.

Extrait d'une lettre du comité de Terraſſon, à celui de Brive, du 7 Décembre 1789.

« Il eſt très-faux que le ſieur Franchie ſoit ſoldat de la garde » nationale de notre ville. Il eſt faux qu'il ait été chargé de » vous demander du ſecours de la part d'aucun membre de » notre comité : il eſt bien plus faux qu'il ait paru ici aucuns » brigands attroupés. Ces prétendus brigands n'étoient autre » choſe que des habitans de Paulin, terre appartenante à M. de » Saint Exupery; ils ſe rendoient auprès de ce M. pour lui » demander la réparation d'injuſtices vraies ou prétendues qu'ils » diſoient avoir éprouvées de la part de feu ſon pere : nous ſom- » mes au deſeſpoir qu'un particulier ait occaſionné dans votre » ville un dérangement tel que M. Lanoix Lacroſe, un des » capitaines de notre garde nationale nous l'a raconté, & ſom- » mes enchantés que le haſard l'ait fait trouver parmi vous pour » empêcher le déplacement de vos troupes : nous ſommes ex- » trêmement ſenſibles aux diſpoſitions patriotiques où vous êtes » à notre égard. Nous vous prions inſtamment de croire que » nous ſommes animés des mêmes ſentimens pour vous ».

Dans le reſte de la lettre, le comité de Terraſſon demande des conſeils à celui de Brive, au ſujet des réclamations faites par une foule de perſonnes, des armes que les ſeigneurs leur avoient priſes, & des amendes qu'ils leur avoient fait payer ſous l'ancien régime...... Cette lettre eſt ſignée de 10 officiers du comité.

La réponſe du comité de Brive portoit en ſubſtance, que les municipalités ou comités n'avoient *aucun caractere* pour prononcer ſur de pareilles réclamations.

N°. III.

Lettre de M. Lamaſe, du 24 Janvier 1790, à la municipalité de Brive.

« Nous ſommes attaqués cruellement, envoyez-nous du ſe- » cours au plus vîte ». *Signé* LAMASE.

N°. I V.

Extrait des délibérations du comité de Brive, du 24 Janvier 1790.

...... Il a été arrêté que, conformément à autres délibérations précédemment prises, le comité ne devoit envoyer aucun détachement de la garde nationale sans une réquisition expresse d'une municipalité ou du syndic de la paroisse du Reclamant. En conséquence après avoir d'ailleurs interrogé le porteur de la lettre; (de M. de Lamase) le comité s'est borné à écrire à la municipalité ou comité d'Allassac, pour lui annoncer les dispositions de cette ville, & lui offrir des secours dans le cas où ils seront nécessaires; avec réquisition de communiquer cette lettre à M. de Lamase : il a aussi été fait réponse à M. de Lamase pour lui annoncer qu'il ne pouvoit obtenir de secours que par l'entremise du comité d'Allassac.

N°. V.

Lettre de M. de Lamase, adressée à M. de Geoghegan, commandant de la légion de Brive à Limoges.

« J'ai été attaqué par la populace. —— Messieurs de Brive » sont venus à mon secours. Le comité ici avoit pris les armes; » beaucoup de Messieurs de Brive sont ici à la veille d'être assas- » sinés. On vous prie de nous envoyer du secours. A Roussi- » gnac les Allassac. Tous les soussignés réclament votre se- » cours ». *Signé* LAMASE, & six autres citoyens de Brive. (on retrouve leurs noms dans la protestation du 16 Mars).

N°. V I.

Extrait des délibérations du comité de Brive, du 25 Janvier 1790.

Duquel il résulte que sur la lettre ci-dessus, reçue à une heure après minuit, le comité a été convoqué. Qu'on a fait battre la générale pour assembler la garde nationale. Qu'il a été arrêté qu'elle partiroit sur le champ pour porter des paroles de paix aux gens attroupés dans la ville d'Allassac, qu'elle se pourvoiroit de cartouches, afin qu'elle se trouvât suffisamment armée, dans le cas où par une obstination invincible, l'attroupement refuseroit de se séparer & d'abandonner ses projets hostiles.

N°. V I I.

Extrait d'une lettre d'un citoyen de la paroiſſe de Salon, à un citoyen de Brive.

De laquelle il réſulte que les paroiſſiens de Salon avoient porté un mai ſur la place publique ; qu'ils avoient formé le projet de le dreſſer après la premiere meſſe ; que le curé leur ayant lu la lettre circulaire du comité de Brive, ils avoient laiſſé l'arbre étendu ſur la place & s'étoient retirés.

N°. V I I I.

Extrait d'une lettre écrite par un citoyen de Sarlat, à un citoyen de Brive.

« Je vous remercie de la lettre patriotique de votre comité, » que vous avez bien voulu m'envoyer. Je la fis paſſer au curé » de Beſſe, qui la lut au prône. Elle produiſit un merveilleux » effet, en remettant le calme dans ſa paroiſſe, où les payſans » étoient devenus comme fous ».

N°. I X.

Extrait des délibérations du comité de Brive, du 28 Janvier 1790.

« . . . . . M. le préſident a fait lecture d'une lettre adreſſée au comité, par celui de Tulle, qui annonce que le ſieur Durieux » eſt détenu à Tulle ſur les renſeignemens qu'on avoit eu, qu'il » avoit tenu des propos ſéditieux ; l'objet mis en délibera- » tion ; le comité ayant égard aux réclamations multipliées » d'un grand nombre de citoyens, qui s'étoient rendus à l'hôtel- » de-ville, ſur la nouvelle de la détention du ſieur Durieux : » après que la queſtion a été diſcutée, a arrêté qu'il ſeroit » écrit une lettre de remerciment à la municipalité de Tulle ; » qu'elle ſeroit priée de rendre la liberté au ſieur Durieux, » & de le confier à cinq commiſſaires, (députés vers elle,) à » la charge, par la commune de Brive de le repréſenter, ſi, » contre ſon attente, il étoit reconnu coupable. . . . La lettre » a été écrite & ſignée par nombre de membres du comité, & de » citoyens. . . . . Les commiſſaires députés à Tulle ont été » autoriſés par le comité à ſolliciter de l'humanité de MM. les

» officiers municipaux de la ville de Tulle, qu'ils interpofent
» leurs foins pour qu'il ne foit point prononcé de jugement dé-
» finitif contre les prifonniers faits à Favars, fans avoir con-
» fulté l'affemblée nationale, (1) & fans avoir eu fa décifion ».

Extrait des délibérations de la municipalité, du comité permanent, & de l'état major de la ville de Tulle, du 30 Janvier 1790, fur les objets énoncés en celle de Brive ci-deffus rapportée.

« . . . . . Le tout murement examiné, & avec tout l'intérêt que
» peut infpirer une ville qui s'eft toujours diftinguée par fon
» patriotifme, fes lumieres & les fentimens de fraternité dont
» elle nous a donné des preuves non équivoques. (2) Il a été
» unanimement délibéré 1°. que la ville de Tulle fe feroit dans
» tous les temps un devoir de donner à celle de Brive des témoi-
» gnages de fraternité & de dévouement. . . Que M. de Lamafe
» ayant fait une dénonciation contre le fieur Durieux. . . . . ; la
» municipalité & le comité n'étoient plus les maîtres de difpo-
» fer de lui; 2°. qu'il ne dépendoit pas de la municipalité de
» Tulle d'accéder à la demande qui concerne les prifonniers
» de Favars. . . . . . ».

N°. X.

Extrait de diverfes déclarations faites devant des notaires royaux de Brive, en date des 18 & 19 Mars.

Cinq particuliers rétractent leurs fignatures appofées au bas de la proteftation faites le 16 Mars, par les ci-devant privilégiés, contre les délibérations de la commune de Brive de la veille. On y voit les pratiques infidieufes, les rufes, les menfonges dont quelques-uns des ci-devant privilégiés, ou leurs affidés fe font fervi pour induire à erreur ces cinq citoyens, & pour leur faire figner la proteftation du 16 Mars (3).

---

(1) Ils étoient les feuls détenus alors pour caufe d'attroupement.

(2) La ville de Tulle n'a certainement pas changé d'opinion sur le compte de celle de Brive en si peu de temps; mais ceux qui ont desiré la levée du sursis, ont cru nécessaire de tenir un langage différent.

(3) On prouveroit un nombre infini de sollicitations et de petites ruses employées vis-à-vis d'autres, qui ont constamment refusé de signer cette protestation.

No. XI.

Copie d'une lettre écrite au comité de Brive, par le conseil permanent de la ville de Nîmes, du 10 Novembre 1789.

« Nous avons reçu avec reconnoissance l'invitation patriotique que vous avez eu la bonté de nous adresser. Elle a » été lue au conseil permanent, & vivement applaudie. Les » sentimens que vous y manifestez sont gravés dans nos ames. » On vous doit les plus justes éloges pour le plan d'alliance que vous proposés On ne peut qu'approuver vos principes & votre régime ; nous les prendrons en grande considération, & vous nous trouverez toujours empressés à profiter de la sagesse de vos lumieres. »

Autre des officiers municipaux d'Orléans, du 14 Novembre.

« Nous avons lu avec le plus grand intérêt le plan de confédération que vous nous avez fait passer. Nous ne pouvons qu'applaudir au patriotisme qui vous a fait concevoir » cette heureuse idée ; & nous faisons des vœux pour que » vos projets soient adoptés généralement ».

Autre de la municipalité, & conseillers politiques de Tulle, du 19 Novembre 1789.

« La confédération à laquelle vous avez la bonté de nous » associer, nous flatte infiniment, & nous nous félicitons de » voir nos cœurs & nos intérêts s'unir pour toujours d'une » maniere inviolable..... » Diverses réflexions sur la crainte de se séparer entierement (des habitans) de la montagne.... invitation à protéger les convois de grains qui doivent passer par Brive.

Extrait de la réponse du comité de Brive, à celle ci-dessus.

...... « La confédération que nous vous proposons, ne » doit altérer en rien les liaisons que vous avez avec les habitans de la montagne. Rien n'empêche pendant que vous » serez unis avec nous, que vous ne le soyez en même-tems » avec vos voisins, trop éloignés de notre ville pour que nous

» puissions entretenir avec eux des relations si étroites......
» Ce plan au reste ne pourra tirer à aucune conséquence pour
» les nouvelles divisions que l'Assemblée Nationale jugera à
» propos de faire. Quels que puissent être dans la suite nos
» rapports politiques, il ne tiendra pas à nous que votre ville
» & la nôtre restent unies par tous les autres liens qui peu-
» vent exister entre des voisins & de bons citoyens. Nous vous
» renouvellons les assurances que nous avons déjà eu l'honneur
» de vous faire relativement à la circulation des grains. Non-
» seulement nous protégerons vos convois, mais si nous sommes
» les premiers pourvus, nous partagerons avec vous nos
» ressources (1) ».

Extrait d'une lettre écrite au comité de Brive, par le Maire de la ville de Tulle, le 2 Février 1790.

Messieurs & chers Confreres,

Je vois avec un plaisir bien sincere les nouveaux liens de
» fraternité que votre ville veut bien former avec la nôtre.
» Votre Exprès ne m'a pas permis d'assembler tous mes col-
» légues, pour répondre à votre délibération dans la journée;
» cette opération sera traitée avec zele, & je crois pouvoir
» assurer que le vœu de la commune s'accordera à recevoir
» avec reconnoissance tous les moyens que vous nous indi-
» quez pour rétablir la tranquillité publique, sur-tout dans les
» campagnes, de vivre avec nous dans la plus étroite union,
» & l'accord le plus parfait...... » *Signé* MELON DE PRADOU.

N°. XII.

Résultat des procès-verbaux faits à Brive par le capitaine commandant le détachement de garde lors des assemblées primaires, & par le président du district des Cordeliers, du 13 Avril 1790.

Obstination invincible d'un chanoine contre l'exécution des consignes de la garde. Modération & tolérance des sentinelles.

---

(1) Ce projet de confédération, dont certaines circonstances avoient éloigné l'exécution, fut proposé de nouveau par le comité de Brive sur la fin de Janvier, aux villes de Tulle et d'Uzerche; on avoit un but plus particulier, celui de rétablir prompte[illegible] calme. La municipalité de Tulle accueillit encore ce projet.

Air

Plaintes d'un ci-devant privilégié, de ce qu'on l'avoit prié d'ôter son sabre à la porte, & de ce qu'on n'avoit pas fait une exception en sa faveur. Reclamation d'un autre ci-devant privilégié, pour faire placer à la porte de l'église deux sentinelles qui avoient été consignées dans l'intérieur; il menace d'aller s'en plaindre à MM. les commissaires du roi. Murmures des ci-devant privilégiés, à l'appui de ce projet. Les sentinelles sont placées à la porte. Deux des ci-devant privilégiés citoyens non actifs veulent entrer de force dans l'église, contre l'ordre donné de ne laisser entrer que des citoyens actifs. Vives contestations de la part de ces deux jeunes gens. Le commandant du poste tolere qu'ils entrent. Ils provoquent dans l'église un honnête citoyen. Ils le saisissent au collet, le secouent, cherchent à le terrasser. Tumulte dans l'assemblée.... Nombre des ci-devant privilégiés paroissent déterminés à soutenir les deux agresseurs...... On crie à la garde, aux armes...... Les gardes réunies des districts en imposent.... & les deux agresseurs étant sortis, l'ordre se rétablit dans l'assemblée.... Décision des commissaires du roi, reçue après coup, relative aux deux sentinelles dont il avoit été question au commencement de la séance, portant défenses de laisser les gardes Nationales dans l'intérieur de l'église, & de n'y souffrir aucune personne en armes. Opinion de plusieurs membres que MM. les commissaires du roi avoient outre passé leurs pouvoirs, & que la police intérieure de l'assemblée n'appartenoit qu'au président.

N°. XIII.

Analise d'une délibération de la municipalité de Meyssac, du 16 Mai 1790.

Reclamation contre les assertions faites dans le mémoire de MM. les députés de Tulle, aux pages 5 & 112. Déclaration que cette commune n'a jamais entendu prendre aucun parti dans les démêlés de Tulle, Uzerche & Brive; qu'en restant neutres ils n'ont exprimé, ni dû exprimer dans leur lettre du 16 mars aucune espece d'improbation contre les citoyens de Brive.

Qu'il n'y a eu aucun mouvement populaire dans la ville & paroisse de Meyssac..... Que les bancs ne furent ôtés de l'église qu'avec la plus grande tranquillité, de concert avec les propriétaires, d'après des motifs raisonnables & des raisons d'utilité générale exprimées dans la même délibération.

N°. XVI.

Extrait des regiſtres de l'hôtel-de-ville de Brive, du 27 Janvier 1790.

« Un grand nombre de citoyens de cette ville, à qui leur » état & leur fortune avoient fait ſuppoſer des opinions con- » traires au ſyſtême des loix nouvelles, ſe ſont préſentés » devant le comité. Ils ont annoncé le deſir qu'ils avoient » d'effacer dans l'eſprit de leurs concitoyens, & particulie- » rement du comité, toute eſpece de ſoupçons ſur leurs in- » tentions patriotiques. Ils ont proteſté qu'ils adhéroient en » leur ame & conſcience aux décrets de l'Aſſemblée Na- » tionale, qu'ils en louoient la juſtice, qu'ils reconnoiſſoient » dans tous les François des hommes égaux en droits, & » dans tous les habitans de cette ville, des amis & des » freres. (1) L'aſſemblée qui rempliſſoit la ſalle, a témoigné » ſa joie par des applaudiſſemens redoublés. Ce ſentiment » s'eſt peint ſur tous les viſages, & cette réunion a été ſcellée » par des baiſers de paix & de fraternité.....

« Se ſont auſſi préſentés MM. qui ont re- » mercié le comité des Secours qu'il leur avoit envoyé à Al- » laſſac.

« Le comité ayant appris que les propriétés de M. de Conac à Eſpeyrut étoient menacées, a délibéré d'envoyer en députa- tion MM. Grivel & Després, aux citoyens de Donzenac, pour les prier d'avoir l'œil attentif aux mouvemens qu'ils pourroient remarquer dans le voiſinage, tendant à intervertir le bon ordre, à porter atteinte aux propriétés des citoyens, notamment à celles de M. de Conac, comme premier menacé ; d'avertir ſur le champ le comité de Brive, qui ſera toujours prêt, ainſi que la garde nationale, à porter ſecours aux ci- toyens opprimés ».

Pendant l'impreſſion du mémoire, nous avons reçu les pieces ſuivantes, dont nous ne préſenterons qu'une courte analyſe.

Le procureur de la commune de la Chapelle-aux-Saints, fait connoître à ſa municipalité & au conſeil général la lettre & le diſcours de M. Chiniac, avec la délibération de la mu- nicipalité d'Uzerche.

---

(1) On ne devoit pas s'attendre que ces ſentimens changeaſſent ſi vîte.

Il dit entr'auttes choſes, « qu'il y auroit de l'inhumanité à ſe » joindre à des gens peut être intéreſſés à demander la deſ» truction de pluſieurs individus, dont nous ne connoiſſons pas » les torts. »

La municipalité & les notables arrêtent qu'il n'y a lieu à délibérer.

Extrait du procès-verbal du 13 Mai, énonciatif de la fédération faite entre la garde nationale de Brive & celles de Terraſſon, la Ville-Dieu, Beauregard, Saint-Lazare, Condac, dont les détachemens réunis formoient une troupe de 200 hommes, commandés par M. Bouquier, celle de la Feuillade, dont le détachement composé de 50 hommes, étoit commandé par M. Labrouſſe, celle de la ville de Larche, dont le détachement d'environ 50 hommes, étoit commandé par M. Denoix, celle de Vars, dont le détachement au nombre de 20 hommes, étoit commandé par M. de Chaumareyx.

Le commandant des cinq premiers détachemens, diſoit à la commune de Brive:.... « la calomnie avoit tenté d'obſcurcir » vos vertus patriotiques; elle ne les a jamais ternies à nos » yeux. Inſtruits de la conduite que vous avez tenue dans des » circonſtances orageuſes, nous nous ſommes fait gloire d'y » applaudir; nous avons conſulté votre ancien comité, & nous » lui devons la juſtice d'atteſter à la face de l'univers, que les » obſervations & les avis que nous avons reçus de lui ne reſ» piroient que la paix, la concorde, l'équité & l'humanité »

Lettre du Maire de St.-Cyprien, (M. de Chaumareyx pere) à la garde nationale de Brive.

L'abſence du commandant de la garde nationale, encore au berceau, de cette commune, l'empêche de ſuivre l'exemple de celle de Vars. Le Maire en témoigne ſes regrets.

Lettre de la municipalité de Noailles à celle de Brive.

« Nous reçumes il y a quelque temps, par le miniſtere d'un » cavalier de maréchauſſée (1) une délibération de la commune

---

(1) Ce fait ne sert pas peu à dévoiler la connivence qui regne entre les délibérans d'Uzerche et la provôté de Tulle. Il seroit facile de prouver que la plupart des municipalités ont reçu par des messagers de cette espèce, les délibérations et le manifeste d'Uzerche.

» d'Uzerche, ... & une lettre circulaire. ..... Lecture faite » de ces deux écrits passionnés, nous décidâmes que nos registres n'en feroient pas mention, indignés d'y trouver que la » commune de Brive & son ancien comité, qui mérite les plus » grands éloges, y étoient l'un & l'autre désignés comme le » foyer des incendiaires; nous crumes devoir à cette invitation » le silence le plus profond, fortement persuadés d'ailleurs que » toutes les municipalités auxquelles pareilles demandes seroient faites, tiendroient une conduite semblable à la nôtre. »

« Mais au moment où nous lisons dans un mémoire, que plusieurs municipalités se sont réunies à celle d'Uzerche pour » tâcher de noircir la commune de Brive & son aucien comité, » nous rompons le silence pour crier de toutes nos forces à la » calomnie, & pour assurer à l'univers entier qu'il n'est sorti du » comité de Brive que des actes de sagesse, de sagacité, de modération & d'attachemedt inviolable à la constitution. »

« Voilà, Messieurs, les intentions de la commune de Noailles. » En sollicitant une associatiou avec vous, elle vous jure » union & fidélité éternelles. »

Extrait de la Fédération de la Garde Naiionale de Bordeaux avec celle de Brive.

« Proposer à des citoyens voués au maintien de la constitution, par un serment inviolable, une fédération dont la » base sera la soumission la plus entiere à la loi, & le but une » heureuse coalition de la sagesse & de la force pour la défense » de la liberté publique, c'est avoir dignement jugé de leur » cœur, & s'être assuré d'avance de l'adhésion qu'ils s'empresseroient d'y donner.

« Que de droits n'avez-vous pas particulierement, chers » camarades, à l'estime & à l'amitié de tous les bons citoyens? » Quel est celui d'entre nous qui pourroit oublier les nombreux » exemples que le comité de votre ville a donnés de son rare » patriotisme? & qui ignore encore les odieuses calomnies que » des hommes pervers se plaisent à semer autour de vous? Solliciter une union fédérative avec nous, dans des circonstances » semblables, c'est un nouveau bienfait de votre part, puisqu'il » nous met à même d'offrir des encouragemens & des consolations à la vertu persécutée...... Réunir nos efforts & notre » zele pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée Nationale, concourir avec vous au maintien de l'heureuse constitution que nos représentans nous ont donnée, voler à votre

« secours sous les auspices de la loi, & mourir ou vaincre à
» vos côtés pour la défense de la liberté, voilà désormais
» nos devoirs & notre gloire........ (1).

Réflexions sur de nouveaux libelles répandus par les délibérants d'Uzerche.

La commune de Brive a refusé d'adhérer à une délibération d'Uzerche, du 8 septembre, & à des propositions d'accomodement faites sans mission par le Maire de cette ville.

Que porte cette délibération du 8 septembre ? Elle arrête des peines contre toute communauté, tous particuliers infracteurs de l'ordre public.

En considérant cette délibération comme un projet pour prévenir tout désordre, elle pouvoit avoir son utilité à l'époque du 8 septembre.

Mais on sent de reste qu'il n'appartient ni à la municipalité d'Uzerche, ni à celle de Brive, d'imposer dans aucun cas, fut-ce à elles-mêmes, des peines quelconques. Un pareil droit n'appartient qu'aux législateurs suprêmes.

C'est après tous les mouvemens qui ont eu lieu dans diverses paroisses du Limousin, qu'on vient proposer d'arrêter des flétrissures, des excommunications civiles, des privations de tous droits publics, des abandons absolus, des refus de secours, des interdictions de tous les genres, excepté du feu & de l'eau, « contre *toutes* communautés, tous particuliers qui se seroient » permis aucuns excès, aucune infraction à l'ordre public, » aucune entreprise sur la vie, l'honneur ou les propriétés des » citoyens, qui se seroient refusés d'obéir à tous officiers in- » vestis d'une portion de l'autorité légitime, de payer les » impôts sanctionnés par l'Assemblée Nationale, d'adhérer aux » décrets des Etats-Généraux.

Sans doute de pareilles infractions méritent d'être réprimées. Mais il est des peines appropriées à chaque délit ; elles sont modifiées suivant les circonstances, & ne dépendent point de la volonté, ni des particuliers, ni de telle ou de telle communauté.

Les délibérans d'Uzerche n'ont donc qu'à faire souscrire leur

---

(1) La France a vu avec admiration la conduite aussi noble que sage, de la Garde Nationale de Bordeaux pendant les troubles de Montauban. Celle de Brive sentoit trop les devoirs que lui imposoit sa confédération, pour ne pas ambitionner de partager les dangers de ces braves citoyens. Elle leur a envoyé une députation pour leur offrir un détachement.

arrêté par toutes les paroiſſes de leur diſtrict où il y aura eu quelque trouble, & ils voudront enſuite les priver de toute participation aux fonctions publiques, ils ne voudront « *les compter parmi les autres que pour le paiement des impôts*, *à l'octroi*, à la répartition *deſquels ils ne voudront pas même qu'elles concourent* ».

Jamais il n'eſt entré dans l'idée des légiſlateurs, encore moins dans celle de l'Aſſemblée Nationale, de prononcer de pareilles excommunications contre des paroiſſes ou communautés.

Ce que l'Aſſemblée Nationale ne feroit pas, la commune de Brive peut-elle être inculpée pour ne l'avoir pas fait?

Et puis, comment la municipalité d'Uzerche s'étoit-elle permis, le 8 ſeptembre, de qualifier l'Aſſemblée Nationale d'États-Généraux ?

On ſe plaint de ce que la commune de Brive n'a pas voulu ſouſcrire à la propoſition d'accommodement dont les termes étoient de ne ſévir que contre les inſtigateurs de ſédition, d'accorder une amniſtie à tous les autres.

La commune de Brive aime mieux conſerver la gloire d'avoir influé ſur l'émiſſion d'un décret indulgent, que de la flétrir en influant, par puſillaminité, ſur des actes de rigueur.

Elle eſt d'ailleurs fortement perſuadée qu'il n'y a eu d'autres inſtigateurs dans tous les mouvemens qui ont eu lieu en Limouſin, que les habitans eux-mêmes de chaque paroiſſe. Elle eſt fortement perſuadée que lorſqu'on a voulu ſaiſir les prétendus coupables, ſi les paſſions & les haines particulieres ne s'en ſont pas mêlées, comme il eût été impoſſible d'arrêter tous ceux qui avoient pris part aux troubles, on s'eſt principalement fixé ſur ceux qui avoient montré plus de vivacité dans tous ces mouvemens. Ce ſeront là les moteurs de ſédition (jugés tels plus d'une fois par les délibérans d'Uzerche eux-mêmes) mais auſſi ignorans que les autres, auſſi dignes de pitié.

La commune de Brive a donc dû regarder cette propoſition comme un piege, oui comme un piege qu'on lui tendoit pour la faire revenir indirectement contre un décret qu'elle doit reſpecter, contre un décret infiniment ſage & pour le faire anéantir.

Tout homme ayant le droit d'ouvrir une opinion ſur ces propoſitions, a donc dû les rejetter.

Qu'eſt-ce au reſte, qu'un accommodement entre Brive & Uzerche ? Parce que quelques hommes de cette derniere ville auront des opinions hetéroclites, publieront des calomnies,

des diatribles sanglantes, la commune de Brive sera censée ennemie de tout le reste?

On voudroit bien savoir de plus s'il est bien digne de deux communes de sceller une réconciliation du sang de tels individus que ce puisse être?

On voudroit bien savoir encore; aux yeux de quel homme un peu sensé, le refus d'adhérer à une pareille délibération pourra caractériser *des révoltés, des séditieux, des incendiaires*?

Ce qu'ont pu dire & écrire de plus, les délibérans d'Uzerche, ne vaut pas la peine d'une discussion où se trouve refuté d'avance.

POST-SCRIPTUM.

Le décret rendu par l'Assemblée Nationale, le 2 Juin, pour les quatre départemens du Cher, de la Nievre, de l'Allier & de la Correze, nécessite quelques explications dans l'intérêt de notre province.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur les termes primitifs de ce décret, ni sur les amandemens qui y ont été faits. Notre unique dessein est d'empêcher qu'on ne se prévaille de son dispositif, pour contredire ce que nous avons avancé sur l'état pacifique de la province, depuis les premiers jours du mois de février.

Le préambule annonce des *excès commis par des troupes de brigands & de voleurs, dans les départemens du Cher, de la Nievre, de l'Allier, & qui se sont étendues jusques dans celui de la Correze.*

Ce dernier département ne touche à aucun des autres. Celui de l'Allier, qui en est le plus proche, s'en trouve séparé par un intervale de dix à douze lieues, qui s'étend sur le département du Puy.

On nous a dit dans les derniers jours du mois de mai, que la garde nationale d'Ussel s'étoit mise en

marche pour protéger la circulation des grains dans certain canton (à Saint-Mer) & qu'il y étoit survenu quelques désastres. Mais on nous a en même-temps assuré que le lieu du délit se trouvoit hors du département de la Correze.

D'après les instructions verbales que nons avons prises au comité des recherches, cet événement est le seul qui eût pu déterminer l'idée d'étendre au département de la Correze les dispositions d'un décret proposé pour les trois autres, où régnent les troubles caractérisés par le préambule du décret.

Notre étonnement étoit extrême d'entendre dire que des troupes de brigands & de voleurs s'étoient étendues jusques dans le département de la Correze. Nous recevons chaque jour des lettres de divers endroits de ce département; toutes s'accordent à annoncer que la tranquillité y régne; c'est en vain que de sourdes manœuvres s'efforcent d'y troubler le repos public; c'est en vain qu'on suscite des haines, qu'on veut égarer la crédulité, qu'on arme toutes les passions. Le caractere pacifique du peuple & la sagesse des amis de la liberté, qui sont ceux des loix & de l'ordre, entretiennent la province dans un état de calme qu'il étoit peut-être difficile d'espérer.

L'Assemblée Nationale en fixant au premier mai l'époque où le Présidial de Limoges peut faire remonter ses recherches, a senti que les vaines clameurs de ceux qui se plaignent du sursis dans cette province, n'étoient pas un moyen suffisant pour le faire rétracter.

Signés DESAILLIEUX & LACHEZE, Députés extraordinaires de la Commune de Brive.

ADDITION.

Le 26 Mars, la Commune de Paris a bien voulu accepter l'affiliation de celle de Brive. Elle a auſſi accepté, le 26 mai, la fédération de la Garde Nationale de Brive avec la Garde Nationale Pariſienne.